

FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE
Taxe générale sur les activités polluantes

BOD n° 6689
du 28 novembre 2006
texte n° 06-048
nature du texte : DA
du 16 novembre 2006
classement : L.414
RP :
bureau : F/2
nombre de pages : 82
diffusion :
NOR : ECO D 06 00 048 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- articles 266 sexies à 266 quaterdecies, 268 ter et 285 sexies du code des douanes ;
- article 165 B, 190 et 195 du code des douanes ;
- décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié ;
- arrêté du 14 juin 2002 modifié pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes.
- décision administrative n°02-091 du 27 décembre 2002 (BOD n°6569 du 15 mars 2003).

Texte abrogé :

-lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes : décision administrative n° 00-014 du 31 janvier 2000 (BOD n° 6403 du 9 février 2000) ; décision administrative n° 01-152 du 19 décembre 2001 (BOD n° 6539 du 31 décembre 2001) ;

-décollage d'aéronefs : décision administrative n°00-211 du 23 novembre 2000 (BOD n° 6471 du 4 décembre 2000) ;

-substances émises dans l'atmosphère par certaines installations : décision administrative n° 00-233 du 19 décembre 2000 (BOD n° 6477 du 29 décembre 2000) modifiée par la décision administrative n° 01-066 du 2 avril 2001 (BOD n° 6502 du 12 avril 2001) ;

-déchets : décision administrative n°00-199 du 21 novembre 2000 modifiée par la décision administrative n° 01-066 du 2 avril 2001 (BOD n° 6502 du 12 avril 2001) ;

-préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, matériaux d'extraction et produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés : décision administrative n° 00-064 du 21 mars 2000 (BOD n° 6421 du 4 avril 2000) modifiée par la décision administrative n° 00-148 du 7 août 2000 (BOD n° 6451 du 16 août 2000), la décision administrative n° 00-216 (BOD n° 6472 du 6 décembre 2000), la décision administrative n° 01-066 du 12 avril 2001 (BOD n° 6502 du 12 avril 2001) et la décision administrative n° 01-098 du 14 juin 2001 (BOD n° 6516 du 22 juin 2001) ; décision administrative 02-076 du 24 octobre 2002 (BOD n° 6565 du 15 novembre 2002).

-régime de la suspension de TGAP : décision administrative n° 01-107 du 6 juillet 2001 (BOD n° 6520 du 16 juillet 2001).

Texte modifié :

Signé : Jean-Pierre MAZE

Sous-directeur des droits indirects

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - TGAP DECHETS ET EMISSIONS POLLUANTES

A - Champ d'application territoriale

B – Règles déclaratives communes à ces deux composantes de TGAP

C – TGAP Déchets

1. Produits imposables
2. Assiette et taux
3. Faits générateurs
4. Redevables de la taxe
5. Obligations propres à la composante déchets

D – TGAP Emissions polluantes

1. Champ d'application
2. Assiette et taux
3. Fait générateur et exigibilité
4. Redevables de la taxe
5. Liquidation

II - TGAP HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES, LESSIVES, MATERIAUX D'EXTRACTION ET PRODUITS ANTIPARASITAIRES

A – Champ d'application territoriale

B – Règles déclaratives communes à toutes ces composantes.

C – TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes

1. Champ d'application
2. Assiette et taux
3. Fait générateur et exigibilité
4. Exonérations
5. Redevables de la taxe
6. Liquidation
7. Remboursements
8. Obligations propres à la composante lubrifiants

D – TGAP lessives et préparations assimilées

1. Champ d'application
2. Assiette et taux
3. Faits générateurs et exigibilité

4. Exonérations
5. Redevables de la taxe
6. Liquidation

E – TGAP Matériaux d'extraction

1. Champ d'application
2. Assiette et taux
3. Faits générateurs et exigibilité
4. Exonérations
5. Redevables de la taxe
6. Liquidation

F – TGAP Produits antiparasitaires

1. Champ d'application
2. Assiette et taux
3. Faits générateurs et exigibilité
4. Exonérations
5. Redevables de la taxe
6. Liquidation

III – LA SUSPENSION DE LA TGAP

1. Opérations bénéficiant de la suspension de TGAP
2. Détermination du contingent annuel de TGAP suspendue
3. Procédure applicable pour chaque acquisition ou importation en suspension de TGAP
4. Dispositions diverses

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Mention sur facture
2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition de la TVA

ANNEXES

ANNEXE 1	références des textes législatifs relatifs à la TGAP
ANNEXE 2	articles 266 sexies à 266 quaterdecies et articles 268 ter et 285 sexies du code des douanes ;
ANNEXE 3	décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;
ANNEXE 4	arrêté du 14 juin 2002 modifié pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes ;
ANNEXE 5	extrait du tarif douanier – règles 3a et 3b
ANNEXE 6	extrait des notes explicatives du système harmonisé relatif à la position n° 38.08 du tarif douanier (produit antiparasitaires)
ANNEXE 7	décret 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés à l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la T.G.A.P. ;
ANNEXE 8	suspension de la TGAP : feuille de calcul du contingent ;
ANNEXE 9	suspension de la TGAP : attestation pour achat ou importation sans T.G.A.P. ;
ANNEXE 10	suspension de la TGAP : fiche d'imputation du contingent ;
ANNEXE 11	liste des principales substances dangereuses taxables à la TGAP.
ANNEXE 12	Extrait du règlement CE n° 259/93 du Conseil du 1 ^{er} février 1993

○ Instituée par la loi de finances pour 1999 et entrée en vigueur au 1er janvier 2000, la taxe générale sur les activités polluantes, portait initialement sur quatre catégories d'activités polluantes :

(1) - le stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;

(2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;

(3) - le décollage d'aéronefs sur les aéroports recevant du trafic public ;

(4) - la production d'huile usagée.

La loi de finances rectificatives pour 2003 crée, à compter du 1er janvier 2005, en lieu et place de la TGAP sur les décollages d'aéronefs, recouvrée par la DGDDI de 2000 à 2004, une taxe sur les nuisances sonores aériennes, recouvrée par les services de la direction générale de l'aviation civile et affectée au financement des aides aux riverains d'aéroports.

○ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et la loi de finances rectificative pour 2000 ont complété ce dispositif et ont notamment étendu le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

(5) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;

(6) - l'extraction, la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres ;

(7) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;

(8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

○ La loi de finances rectificative pour 2003 étend le champ d'application de la TGAP à une nouvelle activité :

(9) - la mise à disposition et la distribution d'imprimés dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique auprès de particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande ;

○ La loi de finances pour 2005 a mis en place une nouvelle composante de TGAP destinée à inciter les producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants. Cette TGAP est due lors :

(10) – la mise à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau ;

Codifiée aux articles 266 sexies à 266 quindecies, 268 ter et 285 sexies du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8).

Chaque composante de TGAP ayant un fait générateur différent, un redevable peut être assujéti à plusieurs composantes de TGAP. Par exemple, il est fréquent qu'un redevable de la TGAP sur les émissions polluantes soit aussi redevable de la TGAP sur les installations classées.

Le texte qui suit décrit les caractéristiques réglementaires ainsi que les modalités de suspension de la TGAP portant sur les composantes (1), (2), (4), (5), (6), (7).

L'instruction douanière de référence dans le domaine de la TGAP biocarburants (10) est la décision administrative n° 06-035 du 1er août 2006 reprise au BOD n° 6681 du 7 août 2006.

I -TGAP DECHETS ET EMISSIONS POLLUANTES

A - Champ d'application territorial

La TGAP sur les déchets et sur les émissions polluantes est exigible sur le territoire douanier défini à l'article 1^{er} du code des douanes, c'est à dire en France métropolitaine (France continentale et Corse), à Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

B – Règles déclaratives communes à ces deux composantes

Les obligations déclaratives relatives à ces deux composantes sont décrites au sein de la décision administrative n°02-091 du 27 décembre 2002 (BOD n°6569 du 15 mars 2003).

C - TGAP sur les déchets

1. Produits imposables

La taxe s'applique :

- à tous les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- à tous les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets industriels banals ;
- aux déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou par traitement biologique.

1.1 - Déchets ménagers et assimilés

L'article L.541-1 du code de l'environnement dispose qu' *« est un déchet (...) tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »*.

Les déchets ménagers sont :

- les déchets ménagers constitués :
 - * des ordures ménagères qu'elles aient été collectées sélectivement ou en mélange ;
 - * des déchets occasionnels des ménages : déchets encombrants, de jardinage, de bricolage, etc. ;
 - * des déchets des collectivités tels que les déchets verts de nettoyage de voirie, de marchés, etc... ;
- les déchets assimilés, c'est à dire les déchets du commerce, de l'artisanat et de l'industrie relevant des mêmes filières d'élimination que les déchets des ménages, communément appelés « déchets industriels banals ». Ce sont les déchets non dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

1.2 - Déchets industriels spéciaux.

Sont considérés comme dangereux, les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de ce décret.

Les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15.01 de cette annexe II et autres que les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même annexe.

1.3 - Stabilisation, transit, regroupement, et pré-traitement

Les installations de stabilisation des déchets industriels avant stockage, les installations spécifiques de traitement des sites et sols pollués ainsi que les installations de transit, de regroupement et de pré-traitement des déchets industriels spéciaux - sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'installations de stockage, de traitement physico-chimique, de traitement biologique, d'incinération ou de co-incinération - ne sont donc pas visées par la taxe.

DEFINITIONS :

Transit : les sites de transit permettent d'optimiser le chargement des camions en direction des centres d'élimination à partir de collectes primaires convergeant vers ces sites de transit.

Regroupement : l'optimisation du transport des déchets passe par le regroupement de petites quantités de déchets sur des sites spécialisés, avec, si nécessaire, mélange de déchets de provenance différente mais de nature comparable ou compatible.

Traitement physico-chimique : regroupe entre autres les opérations de cassage d'émulsions, de neutralisation, de déchromatation, de décyanuration, de déshydratation, de régénération de résines, de déchloration, etc.

Incinération : oxydation directe des déchets dans un foyer, en présence d'un excès d'air, le but étant la transformation des matières organiques contenues dans les déchets en gaz carbonique et en eau.

Co-incinération : incinération de déchets dans des installations non dédiées initialement au traitement des déchets, telles que les cimenteries ou les chaufferies ; le principal intérêt pour ces installations est de substituer des déchets énergétiques aux combustibles fossiles utilisés pour produire l'énergie nécessaire à la fabrication du ciment ou de la chaux.

1.4 - Exonérations

Aux termes du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les déchets réceptionnés dans une installation exclusivement utilisée par une entreprise pour les déchets qu'elle produit, ne sont pas imposables.

Cette exonération ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets dont elles s'occupent.

La réception de déchets de provenance extérieure conduit à taxer la totalité des déchets réceptionnés, l'installation n'étant plus exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

De même, la taxe ne s'applique pas :

- aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la "valorisation comme matière" (point 1 du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes). La valorisation comme matière s'entend de l'incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux. La valorisation comme énergie n'est pas concernée par cette exonération. ;

- aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment.

2. Assiette et taux

2.1 - Assiette

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant la réception dans l'installation, ne constituant pas eux-mêmes des déchets, ne sont donc pas inclus dans l'assiette de la TGAP sous réserve que leur poids puisse être déterminé et justifié ; à défaut, ils sont compris dans la base taxable.

2.2 - Taux.

Les taux applicables à la TGAP déchets sont repris à l'article 266 *nonies* du code des douanes. Au 1^{er} janvier 2006, les taux en vigueur étaient les suivants :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité (en €)
Déchets		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception.....	Tonne	36
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception : . ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.....	Tonne	7,5
. autre.....	Tonne	9,15
- Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	9,15
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	18,29

Le livre V du Code de l'environnement est consultable sur le site Internet Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

La réglementation française distingue trois types d'installations de stockage des déchets, en fonction non seulement de l'imperméabilité des sites d'accueil, mais également des catégories de déchets :

- les centres d'enfouissement techniques (CET) de classe I, pour les déchets industriels spéciaux (DIS). Ils relèvent de la nomenclature des installations classées et sont régis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;

- les CET de classe II pour les déchets ménagers et assimilés (déchets non dangereux). Cette catégorie d'installation est soumise à la TGAP sur les déchets ménagers et assimilés avec un taux différencié selon que l'installation dispose d'une autorisation préfectorale (9,15 € la tonne) ou non (36 € la tonne depuis le 1^{er} janvier 2006). Ils relèvent de la nomenclature des installations classées et, dès lors qu'ils sont autorisés, ils sont régis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ; un taux réduit (7, 5 euros la tonne) leur est appliqué lorsqu'ils sont certifiés ISO 14001 (voir ci-après au 2.3) ;

- les CET de classe III pour les déchets inertes. Il s'agit soit des dépôts de terres et gravats inertes issus du BTP, soit des centres de stockage de déchets industriels inertes :

- Les dépôts de terres et gravats inertes ne sont pas des installations classées au sens du livre V du code de l'environnement ; selon l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, ils doivent néanmoins disposer d'une autorisation préfectorale. Ils ne sont pas soumis à la TGAP sur les déchets car ils n'accueillent ni déchets ménagers et assimilés, ni déchets industriels spéciaux.

- Les centres de stockage de déchets industriels inertes relèvent en revanche de la nomenclature des installations classées et sont réglementés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004. Ce texte précise les critères d'admission des déchets. Ces déchets, inertes, ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés. De ce fait, ces installations ne sont pas assujetties à la TGAP.

2.3 - Réduction de taux

- Cas des déchets industriels spéciaux

La réception, dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, de résidus de traitement d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux assujettie à la TGAP déchets fait l'objet d'une minoration du taux de TGAP applicable dans ces installations (9, 15 €/t au lieu de 18, 29 €/t).

- Application du taux réduit de 7, 5 €.

En application de la loi de finances rectificatives pour l'année 2002, les décharges ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, peuvent bénéficier du taux réduit de TGAP fixé à 7,5 euros/tonne.

Seuls les déchets admis en décharge après la date d'agrément par l'organisme certificateur pourront prétendre au taux réduit.

2.4 - Cas particuliers

- Déchets inertes

A compter du 1er janvier 2003, selon l'article 266 *sexies*, III, du code des douanes, sont exonérés de la taxe, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Cette disposition s'applique aux CET de classe II (installations destinées à réceptionner des déchets ménagers et assimilés) sous réserve que les déchets inertes n'aient pas été achetés par l'exploitant. Au-delà des 20 %, les déchets inertes réceptionnés sont taxables.

En application du III de l'article 266 *sexies* du code des douanes, sont considérés comme inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

L'exonération de l'article 266 *sexies*, III, du code des douanes s'applique aussi aux déchets d'amiante-ciment inertes reçus dans une alvéole spécifique au sein d'un CET de classe II.

- Mâchefers

Les mâchefers sont des résidus solides d'incinération des déchets, récupérés en sortie d'incinération. Ce ne sont pas des déchets inertes, au sens du III de l'article 266 *sexies* du code des douanes, pouvant bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2003, de l'exonération de 20 %.

L'utilisation de mâchefers à des fins d'absorption des odeurs et de l'humidité ne remet pas en cause son caractère de déchet taxable.

La circulaire 94 IV 1 du 19 mai 1994 de la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) définit les conditions dans lesquelles les mâchefers peuvent être utilisés en travaux publics mais elle n'exonère pas de TGAP la réception de mâchefers dans un CET de classe II.

▪ Pneumatiques

Conformément au décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002, une opération de remblaiement effectuée avec des pneumatiques usagés ne constitue pas une opération d'élimination par stockage et n'est donc pas une opération assujettie à la TGAP.

▪ Déchets verts

Les déchets verts sont taxables au même titre que les déchets ménagers et assimilés. En vue du stockage, ils doivent être orientés vers un CET de classe II.

3. Faits générateurs

Les faits générateurs de la TGAP assise sur les déchets sont :

- la réception d'un déchet dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- la réception d'un déchet dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ;
- la réception d'un déchet industriel spécial dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou traitement biologique ;
- le transfert des déchets industriels spéciaux vers un autre Etat à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement CE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2006.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

Une installation de stockage de déchets ménagers est une installation d'élimination de ces déchets par dépôt sur le sol ou enfouissement dans des cavités artificielles ou naturelles sans intention de reprise ultérieure.

Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

Pour l'application de la TGAP, il convient de distinguer les notions de site et d'installation. Au sein d'un même site, peuvent coexister plusieurs types d'installations. Seules les quantités de déchets admises dans les installations entrant dans le champ d'application de la TGAP sont taxables.

Par exemple, sur un même site peuvent être autorisés, un centre de tri et un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés. Seules les quantités de déchets réceptionnées au sein du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sont assujetties à la TGAP.

Les déchets achetés par l'exploitant à des fins d'aménagement du site de stockage par exemple ne sont pas à prendre en compte dans la taxation. En effet, l'article L.541-1-II du code de l'environnement dispose qu'« *est un déchet (...) tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son destinataire destine à l'abandon* ». De fait, si un exploitant paye pour acheter les matériaux, il a acquis un bien qu'il ne cherche pas à abandonner mais à utiliser. Il ne s'agit donc plus d'un déchet, et il n'a pas à être taxé.

4. Redevables de la taxe.

4.1 - Redevables de la taxe

Les redevables de la TGAP relative aux déchets sont les exploitants d'installations soumis à la TGAP et, depuis le 1^{er} janvier 2006, les personnes qui transfèrent des déchets industriels spéciaux en application du règlement CE n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

4.2 – Seuil de perception.

Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 450 euros par installation (article 266 nonies, alinéa 2, du code des douanes national).

5 – Obligations propres à la composante « déchets »

Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

« Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;*
- leur mode de traitement ;*
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;*
- la date de la réception ;*
- le nom du transporteur ;*
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.*

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations. »

D – TGAP sur les émissions polluantes

1 - Champ d'application

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'émission dans l'atmosphère :

- d'oxydes de soufre et autres composés soufrés ;
- de protoxyde d'azote ;
- d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote ;
- d'acide chlorhydrique ;
- d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes répondant aux critères définis par l'article 2 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié.

Ces installations sont les suivantes :

Type d'installation	Seuil d'assujettissement à la taxe
Installations de combustion soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	20 mégawatts pour la puissance thermique maximale
Installations d'incinération d'ordures ménagères soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	3 tonnes par heure pour la capacité
Installations qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus	Substances entrant dans le champ d'application de la taxe en une année : - 150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre - ou 150 tonnes de protoxyde d'azote ⁽¹⁾ - ou 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimé en équivalent dioxyde d'azote ⁽¹⁾ - ou 150 tonnes d'acide chlorhydrique - ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils.

(1) Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote (point 4 de l'article 266 nonies du code des douanes).

Pour l'application des définitions ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde (article 2 in fine du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié).

2 - Assiette et taux

2.1- Assiette

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des substances émises dans l'atmosphère.

Remarque : le seuil d'assujettissement de l'installation à la taxe n'a pas d'incidence sur l'assiette : on ne le déduit pas de la quantité imposable.

Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote (point 4 de l'article 266 nonies du code des douanes).

Les documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

2.2 - Taux

Désignation des matières	Tarif (euros)
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	38,11 €/tonne
Acide chlorhydrique	38,11 €/tonne
Protoxyde d'azote	57,17 €/tonne
Oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde de l'azote	45,73 €/tonne
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	38,11 €/tonne

3 - Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur de la T.G.A.P. est l'émission de la substance taxable dans l'atmosphère par une installation assujettie. L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

4 - Redevables de la taxe

Les redevables de la TGAP sont les exploitants des installations assujetties.

5 - Liquidation

5.1 - Calcul de la taxe

La taxe est calculée sur la feuille de calcul de la déclaration par le redevable lui-même.

Une feuille de calcul correspond à une installation.

Le montant de la taxe est égal au poids en tonnes des substances émises dans l'atmosphère pendant l'année civile, multiplié par le taux pour chacune des catégories.

Si le taux est modifié en cours d'année, le déclarant répartit les quantités de substances déclarées entre les périodes d'application de chaque taux, selon la date du fait générateur de la taxe.

5.2 - Déductions autorisées

Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration.

Cette déduction est autorisée, pour chaque installation, dans la limite de 152 500 euros, ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues (article 266 decies, 2, du code des douanes national). Par défaut, c'est l'option conduisant à la déduction la plus favorable pour les redevables qui s'applique.

Les contributions et dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 decies du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de l'air. La déduction de la taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de la valeur comptable de ce matériel ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure (article 6 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié).

Le montant de ces contributions et dons est déduit sur la déclaration annuelle. Sont déduites de la taxe due au titre d'une période de douze mois, les contributions et dons effectivement réalisés pendant cette période. Pour les versements par lettre de change et billet à ordre, la date de versement prise en compte est celle de l'échéance de ces moyens de paiement. Les billets à ordre et les lettres de

change dont l'échéance n'est pas indiquée sont considérés comme payables à vue. Il convient donc de se référer au relevé bancaire afin de connaître la date du paiement.

L'article L. 221-3 du code de l'environnement prévoit que dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air à un ou plusieurs organismes agréés. Les modalités relatives à l'agrément de ces organismes relèvent du décret n° 98-361 du 6 mai 1998.

La liste des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) figure sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable.

III - TGAP HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES, LESSIVES, MATERIAUX D'EXTRACTION ET PRODUITS ANTIPARASITAIRES

A – Champ d'application territoriale

La taxe est exigible sur le territoire douanier défini à l'article 1er du code des douanes, c'est-à-dire en France métropolitaine (France continentale et Corse), à Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation (article 268 ter du code des douanes).

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements sauf entre la Martinique et la Guadeloupe.

Il en résulte que les dispositions relatives à la mise à la consommation et à l'exportation sont applicables aux échanges entre les parties suivantes du territoire douanier : ensemble formé par le territoire métropolitain et Monaco, Guyane, Réunion, ensemble formé par la Guadeloupe et la Martinique.

B – Règles déclaratives communes à toutes ces composantes

Les obligations déclaratives relatives à ces composantes sont décrites dans la décision administrative n° 02-091 du 27 décembre 2002 (BOD n° 6569 du 15 mars 2003).

C – TGAP huiles et préparations lubrifiantes

1 - Champ d'application

La taxe s'applique :

1° aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées (article 266 sexies-4-a du code des douanes) mentionnés à l'article 3 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié. Ces lubrifiants sont ceux énumérés à l'annexe I de ce décret (cf. annexe I de la présente circulaire) et classés selon deux nomenclatures professionnelles, "Europalub" et "CPL" (Centre professionnel des lubrifiants). Ces lubrifiants taxables sont désignés ci-après sous l'appellation "lubrifiants" ; ils peuvent être à base minérale ou synthétique.

2° aux huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées ci-dessus, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit (article 266 sexies-4-b du code des douanes). Il n'existe pas de liste de ces produits. Ce sont les huiles et préparations lubrifiantes qui, par l'usage qui en est fait, sont productrices d'huiles usagées.

2 - Assiette et taux

2.1 - Assiette

La taxe est assise sur le poids net des lubrifiants visés au 1° du 1, huiles et préparations lubrifiantes visées au 2° du 1.

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

2.2 - Taux

Le taux de la taxe est fixé par la loi. Il est de 38,11 euros la tonne depuis le 1er janvier 2000.

3 - Fait générateur et exigibilité

3.1 - Fait générateur

3.1.1 Lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées

a) Le fait générateur de la TGAP pour les lubrifiants repris au 1° du 1 est constitué par :

- la mise à la consommation prise ici au sens douanier du terme, c'est-à-dire l'importation (en provenance de pays tiers à la Communauté européenne), y compris la sortie d'un régime suspensif douanier ;

- la première livraison après fabrication nationale ;

- la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire.

Le fait générateur visé aux deux derniers cas est alors constitué par la première livraison de lubrifiants, c'est à dire le premier transfert en France du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire, après leur fabrication sur le territoire national, ou après la livraison en France de biens en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

b) Précisions sur des cas particuliers

En cas de mélange de lubrifiants mentionnés au 1, le fait générateur de la taxe est déterminé pour le poids de chaque part de l'ensemble prise séparément, à des dates qui peuvent donc être différentes.

Exemple 1 : Un producteur mélange un lubrifiant « A » avec un autre lubrifiant « B », tous deux visés au 1.1°. Le lubrifiant « A » a été acheté à un fournisseur ; le lubrifiant « B » est issu de la propre production de l'entreprise. Seule la quantité correspondant au lubrifiant « B » sera taxée lors de la livraison de l'ensemble puisque le lubrifiant « A » aura déjà été taxé lors de la livraison précédant le mélange.

Exemple 2 : Un producteur mélange une huile de base visée au 1.2° avec un lubrifiant. La quantité correspondant au lubrifiant sera taxée lors de la première livraison du tout, celle de l'huile de base sera taxée lors de l'utilisation de cette huile, c'est à dire au moment du mélange.

La taxe n'est pas applicable lors de la mise à la consommation ou lors de la livraison de transformateurs électriques, boîtes de vitesse et autres matériels, engins et véhicules pour les quantités de lubrifiants qu'ils contiennent. De même, l'exportation, l'expédition vers un autre Etat-membre et la livraison à l'avitaillement de ces matériels, engins et véhicules n'ouvrent pas droit à remboursement de la taxe sur les lubrifiants au titre de ces opérations.

3.1.2. Huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit

Le fait générateur de la taxe pour ces huiles, visées au 1.2°, est constitué par l'utilisation de ces huiles et préparations lubrifiantes.

3.2 - Exigibilité

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

En cas d'utilisation continue des huiles et préparations lubrifiantes, visées au 1.2°, le fait générateur naissant au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il convient de considérer les quantités effectivement utilisées pendant la période couverte par la déclaration, pour la détermination de l'assiette et du taux à déclarer.

4 - Exonérations

4.1 - Huiles minérales consommées dans l'enceinte des usines exercées

Conformément à l'article 165 B (2) du code des douanes, les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 du code des douanes aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

La TGAP applicable aux produits classés dans les tableaux B et C de l'article 265 (1) du code des douanes entre donc dans le champ de cette exonération.

4.2 - Livraisons à l'avitaillement

En application de l'article 190 du code des douanes, les livraisons de lubrifiants mentionnés au 1° du 1, figurant aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, et destinés à l'avitaillement des navires, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP) dans les conditions définies par la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2007 relative au régime fiscal de l'avitaillement des bateaux.

En application de l'article 195 du code des douanes, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP) les lubrifiants, mentionnés au 1° du 1, figurant dans les tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

L'exemption concerne les livraisons directes à l'avitaillement, y compris celles faites à un dépôt spécial d'avitaillement prévu par l'article 176 du code des douanes. L'exemption est accordée par le biais de la déclaration en douane comportant le régime de l'avitaillement.

4.3 - Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre Etat membre

La taxe ne s'applique pas aux lubrifiants visés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation.

De même la TGAP ne s'applique pas lors de la réexpédition d'un produit à destination d'un Etat membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé dans un autre Etat membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national (voir 7 ci-après).

4.4 - Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;

- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

5 - Redevables de la taxe

Les redevables de la TGAP sont :

- a) Toute personne qui met à la consommation ou qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur, en cas d'acquisition intracommunautaire, des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées mentionnées au 1° du 1 ;

- b) Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au a) ci-dessus produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit (voir 2° du 1).

- c) Toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe du fait que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 decies du code des douanes, ne sont pas remplies.

6 – Liquidation

6.1 - Liquidation de la TGAP sur la déclaration.

La taxe est calculée sur la feuille de calcul de la déclaration par le redevable lui-même.

Le montant de la taxe est égal au produit des quantités de lubrifiants, d'huiles et de préparations lubrifiantes soumis à la taxe, exprimées en tonnes, par le taux en vigueur à la date où le fait générateur de la taxe s'est produit.

6.2 - Précisions sur l'assiette de la TVA.

En application des articles 267 et 292 du code général des impôts, la TGAP entre dans la base d'imposition de la TVA.

A l'importation, la taxe due auprès des services douaniers sur la déclaration annuelle de TGAP doit toujours être liquidée, y compris lorsqu'il y a suspension ou exonération de TVA.

Les montants forfaitaires de la TVA précomptée, exigibles lors de la mise à la consommation des lubrifiants faisant partie du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, figurent dans le tableau bimestriel des droits et taxes applicables aux produits pétroliers, publié au bulletin officiel des douanes.

7 - Remboursement.

7.1 - Seuil de remboursement

Le remboursement ou la remise de la TGAP n'est effectué que lorsque le montant à rembourser ou à remettre est supérieur à 61 euros (article 285 sexies du code des douanes).

7.2 - Cas des lubrifiants exportés, expédiés à destination d'un autre Etat membre ou livrés à l'avitaillement.

Les lubrifiants mentionnés au 1.1°) donnent lieu, sur demande des redevables, à remboursement de la taxe afférente, sous réserve qu'elle ait été antérieurement acquittée, lorsqu'ils sont exportés, expédiés vers un autre Etat membre ou livrés à l'avitaillement (article 266 decies - 1 du code des douanes).

Les modalités de remboursement de la TGAP ont fait l'objet de la décision administrative n° 02-091 publiée au B.O.D. n° 6569 du 15 mars 2003.

Il est rappelé que mises à part les opérations visées au 4.1 et 4.2, lorsqu'elles ne sont pas précédées d'une livraison ou d'une importation, aucune exonération de TGAP effectuée a priori sur des lubrifiants soumis à la taxe n'est autorisée, quand bien même un droit futur à remboursement est probable.

7.3 - Utilisation particulière de lubrifiants ne produisant pas d'huile usagée.

Les lubrifiants mentionnés au 1.1°) donnent lieu, sur demande des redevables, à remboursement de la taxe afférente, sous réserve qu'elle ait été antérieurement acquittée, lorsque leur utilisation particulière ne produit pas d'huiles usagées (article 266 decies – 1 du code des douanes).

Les redevables doivent présenter les justificatifs nécessaires à l'instruction de leur dossier et, en particulier, une description précise de l'utilisation en cause.

Le receveur du bureau de douane peut, le cas échéant, prendre l'attache du laboratoire des douanes afin d'obtenir un avis technique avant décision.

7.4 - Les autres cas de remboursement

Les autres cas de remboursement ne présentent aucune spécificité et doivent être traités par le service des douanes conformément aux règles de droit commun applicables en matière douanière.

7.5 - Modalités de remboursement

Les remboursements se font exclusivement par virement bancaire ou postal.

8 - Obligations propres à la composante « lubrifiants »

Toute personne physique ou morale effectuant des mises à la consommation, des premières livraisons après fabrication nationale ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié (cf. annexe de la présente circulaire) est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de l'adresser au service des douanes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette liste, qui peut être établie sur papier libre ou sur support informatique, comporte les quantités reçues par chaque acquéreur et la référence suivante : « TGAP – article 8 (II) du décret n° 9-508 du 17 juin modifié ». Elle doit être envoyée, par tout moyen, à l'adresse suivante : « Service des Titres du Commerce Extérieur (SETICE) – 8, rue de la Tour des Dames – 75436 PARIS CEDEX 09 ».

D – TGAP préparations pour lessives et préparations assimilées

1. Champ d'application

Sont soumises à la TGAP au titre des préparations pour lessives et préparations assimilées :

- les préparations pour lessives relevant des rubriques 34 02 20 90 et 34 02 90 90 du tarif douanier ;
- les préparations auxiliaires de lavage relevant des mêmes rubriques ;
- les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant des rubriques 38 09 10 10 à 38 09 91 00 du tarif douanier.

a) Préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage classées à la position n° 34.02

Selon les notes explicatives du système harmonisé, on range dans les numéros 34 02 20 90 et 34 02 90 90 du tarif douanier :

« ...les préparations pour lessives, les préparations auxiliaires de lavage et certaines préparations de nettoyage. Ces différentes préparations sont en règle générale constituées de composants essentiels et d'un ou de plusieurs composants complémentaires dont la présence permet notamment de les distinguer des préparations tensio-actives.

Les composants essentiels consistent, soit en des agents de surface organiques de synthèse, soit en des savons, soit encore en un mélange de ces produits.

Les composants complémentaires sont constitués par :

- 1) des adjuvants (exemples : polyphosphates, carbonate, silicate ou borate de sodium, sels de l'acide nitrilotriacétique (NTA) ;*
- 2) des renforçateurs (exemples : alkanolamides, amides d'acides gras, oxydes d'amines) ;*
- 3) des charges (exemples : sulfate ou chlorure de sodium) ;*
- 4) des additifs (exemples : agents de blanchiment chimique ou optique, agents antiredéposition, inhibiteurs de corrosion, agents antiélectrostatiques, colorants, parfums, bactéricides, enzymes).*

Sont classées au numéro 34 02 20 90 et au numéro 34 02 90 90 les préparations pour lessives et les produits auxiliaires de lavage conditionnés pour la vente au détail, ainsi que les mêmes produits lorsqu'ils ne sont pas conditionnés pour la vente au détail. Cette distinction se fonde sur la présentation des produits, la taille et la nature de leurs emballages, et non selon leur degré de finition. Cette distinction douanière et statistique n'a pas d'incidence sur la TGAP applicable.

Parmi les produits ci-dessus, sont visés par la TGAP les produits suivants :

1°) *« Les préparations pour lessives à base d'agents de surface, dénommées également détergents. Ce genre de préparation est aussi utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine ».*

Elles se présentent sous des formes diverses : liquides, pulvérulentes, pâteuses, etc. et sont utilisées à des fins ménagères ou industrielles.

2°) *« Les préparations auxiliaires de lavage. »* Les notes explicatives du système harmonisé précisent qu'elles sont *« employées pour le trempage (prélavage), le rinçage ou le blanchiment du linge. »* Ces préparations couvrent également celles qui sont utilisées pour le lavage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine.

Les produits de nettoyage à sec, destinés au lavage du linge, sont taxables à la TGAP.

Sont, en revanche, exclus de la TGAP. :

1°) – *« Les préparations de nettoyage », produits destinés « à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités de substances odoriférantes ».*

2°) – « *Les produits de constitution chimique définie présentés isolément et les produits naturels qui n'ont subi ni mélange, ni préparation* » : ces produits ne sont pas classés dans le chapitre 34 du tarif douanier.

3°) – « *Les préparations contenant des agents de surface dans lesquelles la fonction tensio-active n'est pas requise ou n'est que subsidiaire par rapport à la fonction principale de la préparation.* » Ces préparations sont classées dans d'autres rubriques du tarif : n° 34.03, 34.05, 38.08, 38.09, 38.24, etc., suivant le cas. Toutefois les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant du numéro 38.09, visés à l'article 266 sexies du code des douanes, sont soumis à la TGAP (cf. b) ci-dessous).

b) Les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant des rubriques n° 38 09 10 à 38 09 91 00.

Il s'agit des produits repris à ces positions dont la fonction principale consiste à assouplir ou à adoucir le linge. Ils sont généralement utilisés pendant la lessive, mais peuvent également être utilisés seuls.

Les produits assouplissants modifient le maintien du textile pour lui donner plus de souplesse. Les produits adoucissants rendent le textile plus agréable au touché, en le rendant plus lisse ou plus souple.

Est à considérer comme linge tout article textile destiné à être utilisé comme vêtement et accessoire du vêtement, ou pour les besoins de la vie courante tels que la table, la cuisine, la toilette, le couchage, l'ameublement.

c) Dispositions générales concernant le classement dans le tarif douanier

1°) rappel des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière

Ces règles sont reproduites en annexe. Elles sont d'application fréquente, sous réserve de l'application des notes explicatives du système harmonisé.

Ainsi, les règles 3a) et 3b) indiquent que :

« 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière où l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination. »

Lorsqu'un produit est constitué d'une préparation pour lessive et d'une préparation de nettoyage en contenants séparés mais vendues ensemble, ce produit ne constitue pas un assortiment au sens du tarif douanier car les deux préparations ne concourent pas à une fonction commune. Ils peuvent être utilisés séparément et sont donc classés chacun à leur position propre.

c) « Dans le cas où les règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération » (règle 3 c).

Cette règle s'applique, par exemple, à un produit « multi-usage », pouvant être indifféremment utilisé comme préparation pour lessive ou préparation de nettoyage. S'il est impossible de déterminer la fonction qui prédomine, il sera classé en tant que préparation de nettoyage.

S'agissant des additifs, ceux-ci sont incorporés dans le poids du produit et classés avec ce produit si, au moment où naît le fait générateur, ils sont déjà présents dans le produit.

2°) Possibilité d'obtention d'un avis de l'administration sur le classement tarifaire

Pour les échanges avec les pays extérieurs à la communauté, il est possible d'obtenir un renseignement tarifaire contraignant. (RTC). Il s'agit d'une procédure communautaire décrite dans la décision administrative (DA) n° 96-139 du 7 juin 1996 (BOD n° 96-139 du 7 juin 1996). Le classement repris dans ce document peut être utilisé à titre indicatif dans le cas d'échanges intracommunautaires et en cas de fabrication nationale.

Les opérateurs qui n'effectuent aucun échange extracommunautaire peuvent s'adresser aux centres de renseignement douaniers pour obtenir un avis indicatif sur le classement du produit.

Ces renseignements sont fournis gratuitement au demandeur. Toutefois, lorsque des frais particuliers sont engagés par les services douaniers, notamment à la suite d'analyses des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ceux-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Afin d'obtenir un avis sur le classement d'un produit, le demandeur doit adresser toute information utile au centre de renseignement douanier, en particulier une description technique indiquant les caractéristiques qualitatives et quantitatives du produit.

A noter que les avis sur le classement tarifaire cessent d'être valables en cas de modification de la nomenclature douanière, ou à la suite d'une modification des notes explicatives de cette nomenclature.

2. Assiette et taux

2.1 - Assiette

La taxe est assise sur le poids net de ces produits. Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Détermination de la teneur en phosphates :

La teneur en oxyde phosphore (P₂ O₅) des lessives est dosée selon la norme NF T 73-702. La teneur en phosphates (exprimée en tripolyphosphate de sodium Na₅ P₃ O₁₀) est obtenue en multipliant la teneur en oxyde de phosphore par 1,73.

2.2 - Taux

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

Teneur en phosphates	Unité de perception	Quotité en euros
Dont la teneur en phosphates est nulle ou inférieure à 5 % du poids	tonne	71,65
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	tonne	79,27
Dont la teneur en phosphate est supérieure à 30% du poids	tonne	86,90

3. Faits générateurs et exigibilité

La taxe assise sur les préparations pour lessives et préparations assimilées est exigible lors :

(1) de la mise à la consommation,

(2) de la première livraison en France après fabrication nationale ou de la livraison en France après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté,

3.1 - La mise à la consommation

La mise à la consommation est prise ici au sens douanier du terme et correspond à l'importation (en provenance de pays tiers à la Communauté européenne) des produits, y compris la sortie d'un régime suspensif douanier.

3.2 - La première livraison sur le marché national après fabrication nationale ou la livraison sur le marché intérieur après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché français à la suite de l'une ou l'autre des opérations de fabrication nationale, d'achat dans un autre Etat membre, de fabrication dans un autre Etat membre ou d'importation en provenance d'un pays tiers avec dédouanement dans un autre Etat membre. Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, etc.) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire, la taxation dépend des conditions de vente :

- si le produit est rapporté par l'acheteur, il n'est pas taxable au titre de cette livraison puisque celle-ci a lieu dans l'autre Etat membre, et non en France ;
- un produit livré par un opérateur communautaire sur le marché français y est taxable puisque la livraison a lieu en France.

Un produit entreposé par l'entreprise qui l'a fabriqué ou acquis dans un autre Etat membre, n'est pas taxable si cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers. Le produit sera taxable si l'entreprise le commercialise sur le marché français.

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

Tous les faits générateurs ci-dessus naissent y compris en cas d'opérations irrégulières.

4. Exonérations

4.1 - Cas des exportations et des expéditions directes à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne

La T.G.A.P. ne s'applique pas aux produits lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation. De même la TGAP ne s'applique pas aux réexpéditions de produits à destination d'un Etat membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé dans un autre Etat membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

4.2 - Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;

- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

5. Redevables de la taxe

Sont redevables de la taxe les personnes qui réalisent l'un des faits générateurs visés au point 3.

Est également redevable toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe du fait que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 decies du code des douanes, ne sont pas remplies.

6. Liquidation

La taxe est calculée par le redevable sur la feuille de calcul relative aux préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, puis reportée sur la déclaration.

Le montant de la taxe est égal au poids net des produits (c'est-à-dire le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages) multiplié par le taux spécifiquement applicable au produit en fonction de sa teneur en phosphates.

Exemple :

Taxation de 800 kg de lessive dont la teneur en phosphates est de 11 %.

Numéro du tarif douanier	Teneur en phosphate	Poids des produits déclarés	Tarif de la taxe	Montant
3402 20 90	Comprise entre 5 % et 30 %	800 kg	79,27 euros par tonne	0,8 t x 79,27 = 63,42 euros

E – Matériaux d'extraction

1. Champ d'application

Sont soumis à la TGAP les matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous forme de grains ou, quelle que soit leur forme, obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées.

Le terme « *extraction* » vise toutes les matières minérales retirées du milieu naturel, y compris par ramassage.

Par "*toutes origines*" on entend tout type de provenance (carrières de roches meubles ou de roches massives, mer, lacs, rivières).

Le concassage est l'action de réduire une matière dure en petits fragments ; le fractionnement recouvre toute méthode conduisant à réduire la dimension des roches en les divisant une fois ou à plusieurs reprises.

Ces produits doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

a) Etre des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil

Ces notions recouvrent l'ensemble des travaux concourant à l'édification de bâtiments publics ou non, d'ouvrages d'art, et à la réalisation de chantiers (routes, ports, aéroports, barrages, irrigation, terrassement, etc).

L'expression "*des types généralement destinés*" vise les produits dont l'utilisation la plus courante réside dans ces travaux. Le caractère taxable n'est donc pas lié à l'utilisation effective du produit livré, mais à l'utilisation habituelle des produits du même genre. Les redevables de la taxe n'ont donc pas l'obligation de vérifier la destination réelle de chaque livraison qu'ils font.

b) Avoir leur plus grande dimension inférieure ou égale à 125 millimètres

Ce critère s'examine par lot. Ainsi, si dans un lot plus de la moitié des grains ont une dimension supérieure à 125 millimètres, l'intégralité du lot sera exclue de la TGAP. Il n'existe pas de critère relatif à la plus petite dimension du grain. Toutefois la terre est exclue.

c) Ne pas être issus d'une opération de recyclage ou de récupération

Sont exclus à ce titre les matériaux provenant de la démolition d'ouvrages ou réutilisés. Des matériaux ayant simplement fait l'objet d'un nettoyage ou d'un traitement ne sont pas considérés comme ayant été « utilisés. »

d) Présenter une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97 %

Cette teneur est calculée en poids. Elle est dosée selon la norme NF T 20-523.

Sont exclus par décret n° 2001-172 modifié :

- les pierres taillées ou sciées,
- les pavés,
- l'argile,
- l'ardoise,
- le gypse.

Est également exclu par décret le calcaire et la dolomie industriels. Le caractère industriel du calcaire étant déterminé par l'utilisation de ce produit, son exclusion de la déclaration est subordonnée à la détention par le redevable d'une attestation rédigée par son client et par laquelle celui-ci s'engage à ce que le produit soit destiné à être utilisé pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales ou à enrichir les terres agricoles.

Dans le cas de mises à la consommation, l'attestation susvisée est faite par l'importateur et jointe à la déclaration en douane. A défaut, le calcaire est soumis à la TGAP.

Il est observé que le calcaire destiné à être utilisé pour la fabrication en usine de produits en béton, n'est pas considéré comme un calcaire industriel et demeure passible de la taxe.

Lorsqu'un client destine de manière systématique ce calcaire à des fins exclusivement industrielles, cette attestation est annuelle et couvre toutes les livraisons de l'année.

Les attestations qu'elles soient annuelles ou visant une livraison particulière (les cas ci-dessus) ne sont pas jointes à la déclaration : en tant que redevable de la TGAP, le fournisseur les conserve comme justificatifs d'exonération.

Le service des douanes peut, dans le cadre de contrôles, demander la présentation des attestations ayant donné lieu à exonération de TGAP sur les déclarations de l'année en cours et des trois années antérieures.

En l'absence ponctuelle et exceptionnelle d'une attestation, le service des douanes fixe un délai raisonnable afin de permettre au fournisseur, redevable de l'obligation déclarative, de se mettre en conformité en présentant l'attestation de son client sous réserve que le calcaire ait bien été affecté par celui-ci à des usages exonérés.

2. Assiette et taux

2.1 – Assiette

La taxe est assise sur le poids net des matériaux arrondi à la tonne la plus proche. Ainsi, une livraison portant sur 575 kg est arrondie à une tonne et soumise à la TGAP et une livraison portant sur 410 kg n'est pas soumise à la TGAP.

2.2 – Taux

Le tarif de la taxe applicable aux matériaux d'extraction est de 0,09 euro / tonne.

3. Faits générateurs et exigibilité

La taxe est exigible lors :

(1) de la mise à la consommation,

(2) de la première livraison en France après fabrication nationale ou de la livraison en France après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté. Au cas présent, la notion de fabrication doit être comprise comme l'opération d'extraction ou de concassage.

(3) de l'extraction, de la production, ou de l'introduction en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour les besoins de l'utilisation de la propre utilisation de la personne qui réalise ces opérations.

3.1 - La mise à la consommation

La mise à la consommation est prise ici au sens douanier du terme et correspond à l'importation (en provenance de pays tiers à la Communauté européenne) des produits, y compris la sortie d'un régime suspensif douanier.

3.2 - La première livraison sur le marché national après fabrication nationale ou la livraison sur le marché intérieur après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché français à la suite de l'une ou l'autre des opérations de fabrication nationale, d'achat dans un autre Etat membre, de fabrication dans un autre Etat membre ou d'importation en provenance d'un pays tiers avec dédouanement dans un autre Etat membre. Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, etc.) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire, la taxation dépend des conditions de vente :

- si le produit est rapporté par l'acheteur, il n'est pas taxable au titre de cette livraison puisque celle-ci a lieu dans l'autre Etat membre, et non en France ;

- un produit livré par un opérateur communautaire sur le marché français y est taxable puisque la livraison a lieu en France.

Un produit entreposé par l'entreprise qui l'a fabriqué ou acquis dans un autre Etat membre, n'est pas taxable si cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers. Le produit sera taxable si l'entreprise le commercialise sur le marché français.

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

3.3 - Cas particulier de l'extraction, la production, l'introduction de matériaux, pour les besoins de la propre utilisation de la personne qui réalise ces opérations

Le fait générateur est constitué par l'extraction pour ses propres besoins ou l'introduction à partir d'un autre Etat membre, pour ses propres besoins, de matériaux répondant aux conditions définies ci-dessus, ou la production de ces matériaux pour les mêmes besoins après leur extraction ou leur introduction.

Dans ces cas, les matériaux ne font pas l'objet d'une livraison, ils restent donc la propriété de la personne qui les extrait, les produit ou les introduit, cette personne les utilisant en l'état ou les transformant pour son propre compte (par exemple en béton).

Tous les faits générateurs ci-dessus naissent y compris en cas d'opérations irrégulières.

4. Exonérations

4.1 - Cas des exportations et des expéditions directes à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne

La TGAP ne s'applique pas aux produits lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation. De même la TGAP ne s'applique pas aux réexpéditions de produits à destination d'un Etat membre par la personne qui l'a acquis, extrait, produit ou importé dans cet Etat membre ou dans tout autre Etat membre

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

4.2 - Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

5. Redevables de la taxe

Sont redevables de la taxe les personnes qui réalisent l'un des faits générateurs visés au point 3.

Est également redevable toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe du fait que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 decies du code des douanes, ne sont pas remplies.

6. Liquidation

La taxe est calculée par le redevable sur la feuille de calcul relative aux matériaux d'extraction, puis reportée sur la déclaration.

Le montant de la taxe est égal au poids net des matériaux arrondi à la tonne la plus proche multiplié par le taux visé au point 2.2.

F – TGAP sur les produits antiparasitaires

1. Champ d'application

Les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés sont soumis à la TGAP s'ils remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- être classés à la position numéro 38.08 du tarif douanier ;
- être autorisés à être mis sur le marché en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée, en tant que produit antiparasitaire à usage agricole ou produit assimilé. Cette loi a fait l'objet d'une codification à l'article L 253-1 du code rural.
- comporter des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R.231-51 du code du travail.

a) Les produits soumis à la TGAP doivent être classés à la rubrique 38.08 du tarif douanier

Le libellé de cette position tarifaire est le suivant : « *Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente en détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.* »

Il convient également de se reporter aux dispositions générales de classement dans le tarif douaniers visées au point c du 1 du titre D ci-dessus.

b) Les produits soumis à la TGAP sont ceux dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifiée, en tant que produit antiparasitaire à usage agricole ou produit assimilé

Les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés sont énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ; ce sont :

- les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;
- les herbicides ;
- les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés et nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;
- les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;
- les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur les sols ;

- les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales à l'exception des médicaments ;

- les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

- pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestique ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

- pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

- pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Ces produits sont couverts par une « décision d'homologation de produits antiparasitaires à usage agricole et usages assimilés » prévue par l'article 1er de la loi citée ci-dessus et délivrée par les services chargés d'autoriser leur commercialisation en France (ministère de l'agriculture et de la pêche). Cette décision indique la composition du produit et la teneur en substances actives.

Les « autorisations de vente en France » délivrées pour les produits régulièrement commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, les « autorisations provisoires de vente (APV) » visées à l'article 6 de cette même loi et les « autorisations de mise sur le marché provisoires (AMPV) » sont assimilées à la décision ci-dessus.

Les produits sont soumis à la TGAP jusqu'à leur retrait d'autorisation de mise sur le marché.

Certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus, repris à l'arrêté du 7 septembre 1949 modifié¹, pouvaient être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels (article 2 de la loi du 2 novembre 1943 modifiée). Depuis l'arrêté du 7 avril 2003, ces produits ne sont plus dispensés d'autorisation.

Désormais, ces produits, dès lors qu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché, sont soumis à la TGAP.

c) Seuls les produits dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses sont passibles de la TGAP

1) Définition des substances

L'article R.231.51 du code du travail donne la définition des substances : « *on entend par substances les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.* »

¹ Produits industriels simples non soumis à homologation (article 5 de l'arrêté du 7/09/1949) : chaux vive en roche pour sulfatage, fleur de chaux pour sulfatage, soufre sublimé, soufre trituré ventilé, acide sulfurique moyen pour le désherbage, carbonate de sodium anhydre à usage agricole, carbonate de sodium monohydraté à usage agricole, nicotine pour fumigation, sulfate de nicotine 40%, acétate de cuivre, permanganate de potassium, sulfate ferreux cristaux ou neige pour usage agricole, sulfate de cuivre, fluosilicate de baryum, fluorure de sodium, metaldéhyde, formol, chlorate de sodium.

2) Les substances doivent être classées dangereuses

Les substances sont classées dangereuses en fonction des critères fixés par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pris en application de l'article R 231-51 du code du travail.

L'identification de la nature des dangers attribués aux substances s'effectue à l'aide de leur classification qui est représentée par :

- une ou plusieurs lettres (par exemple T) se traduisant sur l'étiquette par un symbole (une tête de mort par exemple) et une indication de danger (par exemple « toxique ») ;

- une série de chiffres précédés de la lettre R indiquant la nature des risques particuliers (par exemple R1=explosif à l'état sec)

- une série de chiffres précédés de la lettre S indiquant les conseils de prudence (par exemple S1= conserver sous clé).

Les substances « classées dangereuses », passibles de la TGAP, sont celles qui figurent en annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Elle correspond à l'annexe I de la directive n° 67-548 du 27 juin 1967 qui a été modifiée 29 fois. Dans la mesure où cette annexe n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune consolidation, des informations sur le classement des substances peuvent être obtenues en annexe 10 ou sur le site internet suivant : [http : //ecb.jrc.it](http://ecb.jrc.it)

De manière générale, en cas de modification du classement des substances, l'incidence sur la TGAP prend effet le surlendemain du jour de la publication de l'arrêté modificatif de l'arrêté du 20 avril 1994 au journal officiel de la République française.

Cependant, au cas où cet arrêté modificatif fixerait une date d'entrée en vigueur pour ces nouveaux classements, c'est cette dernière qu'il conviendra de retenir pour le calcul de la TGAP. A titre d'exemple, l'arrêté du 4 août 2005 prévoit que les nouveaux classements et les nouvelles substances dangereuses repris dans l'annexe I de la 29^{ème} adaptation de la directive 67/548 CE sont taxables à compter du 31 octobre 2005.

Les substances qui ne figurent pas, ou ne figurent plus, en annexe d'une des différentes adaptations de la directive 67/548 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la TGAP.

3) Ces substances dangereuses sont réparties en 7 catégories pour la détermination des taux de la TGAP

L'appartenance d'une substance à une catégorie est obtenue par le croisement des critères de toxicité pour l'homme et des critères d'écotoxicité (toxicité pour l'environnement) selon le tableau ci-dessous. Ce croisement aboutit à la détermination de sept catégories, numérotées de 1 à 7 par ordre croissant de dangerosité. La catégorie 1 regroupe ainsi les substances les moins dangereuses. Elle bénéficie donc d'un taux nul de TGAP.

DANGER TOXICOLOGIQUE (1)	PHRASE DE RISQUE ECOTOXICOLOGIQUE (1)			
	R 50/53, R 50	R 51/53	R 52/53, R 52 ou R 53	Autres
T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64	catégorie 7	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4
T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 48 ou R 62 à R 64	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3
Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2
Autres.....	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2	catégorie 1

(1) La signification des symboles ci-dessous figure dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

2. Assiette et taux

2.1 - Assiette

La taxe est assise sur le poids net des substances classées dangereuses qui entrent dans la composition de ces produits.

2.2 - Taux

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

Substances classées dangereuses présentes dans les produits antiparasitaires :	Unité de perception	Quotité en euros
Catégorie 1	tonne	0
Catégorie 2	tonne	381,12
Catégorie 3	tonne	609,80
Catégorie 4	tonne	838,47
Catégorie 5	tonne	1067,14
Catégorie 6	tonne	1372,04
Catégorie 7	tonne	1676,94

3. Faits générateurs et exigibilité

La taxe est exigible lors :

(1) de la mise à la consommation

(2) de la première livraison en France après fabrication nationale ou de la livraison en France après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté.

(1) La mise à la consommation

La mise à la consommation est prise ici au sens douanier du terme et correspond à l'importation (en provenance de pays tiers à la Communauté européenne) des produits, y compris la sortie d'un régime suspensif douanier.

(2) La première livraison sur le marché national après fabrication nationale ou la livraison sur le marché intérieur après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché français à la suite de l'une ou l'autre des opérations de fabrication nationale, d'achat dans un autre Etat membre, de fabrication dans un autre Etat membre ou d'importation en provenance d'un pays tiers avec dédouanement dans un autre Etat membre. Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, etc.) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire, la taxation dépend des conditions de vente :

- si le produit est rapporté par l'acheteur, il n'est pas taxable au titre de cette livraison puisque celle-ci a lieu dans l'autre Etat membre, et non en France ;
- un produit livré par un opérateur communautaire sur le marché français y est taxable puisque la livraison a lieu en France.

Un produit entreposé par l'entreprise qui l'a fabriqué ou acquis dans un autre Etat membre, n'est pas taxable si cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers. Le produit sera taxable si l'entreprise le commercialise sur le marché français.

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

4. Exonérations

4.1 - Cas des exportations et des expéditions directes à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne

La TGAP ne s'applique pas aux produits lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation. De même la TGAP ne s'applique pas aux réexpéditions de produits à destination d'un Etat membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé en France ou dans tout autre Etat membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous douane (réexportation apurant un régime douanier suspensif) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

4.2 - Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;

- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

5. Redevables de la taxe

Le redevable de la taxe est toute personne réalisant l'un des faits générateurs visés au point 3.

Est également redevable toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe du fait que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 decies du code des douanes, ne sont pas remplies.

6. Liquidation

La taxe est calculée par le redevable sur la feuille de calcul relative aux produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, puis reportée sur la déclaration.

Le montant de la taxe est égal au poids de chaque substance classée dangereuse entrant dans la composition du produit, multiplié par le taux de TGAP rattaché à la catégorie de dangerosité de chacune des substances dangereuses.

Exemple : taxation de 1420 kg d'un produit X dont la décision d'homologation indique qu'il contient 31,7 % de substance A et 5,4 % de substance B. Ces deux substances appartiennent respectivement aux catégories 2 et 5.

	Catégorie des substances classées dangereuses entrant dans la composition du produit déclaré	Poids des substances classées dangereuses entrant dans la composition du produit déclaré	Tarif de la taxe	Montant
Substance A	2	31,7 % de 1420 kg = 450,14 kg arrondis à 450 kg	381,12 euros par tonne	0,45 t x 381,12 = 171,50 euros
Substance B	5	5,4 % de 1420 kg = 76,68 kg arrondis à 77 kg	1067,14 euros par tonne	0,077 t x 1067,14 = 82,17 euros
TOTAL				171,50+82,17 = 253,67 euros

IV – LA SUSPENSION DE LA TGAP

1. Opérations bénéficiant de la suspension de la TGAP

Sous réserve d'être suivies d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, les opérations suivantes peuvent être réalisées en suspension de TGAP :

1.1 - Pour les lubrifiants visés au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes, susceptibles de produire des huiles usagées

- la première livraison après fabrication nationale ;
- la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ;
- l'importation (y compris à la suite d'un régime suspensif douanier).

L'importation couvre également l'introduction de produits dans une des quatre parties du territoire douanier mentionnée à l'article 268 ter du code des douanes (métropole et Monaco, Guyane, Réunion, ensemble constitué de la Guadeloupe et de la Martinique), en provenance d'une autre de ces parties.

1.2 - Pour les préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, et les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnées au 5 du I de l'article 266 sexies

- la première livraison après fabrication nationale ;
- la livraison sur le marché intérieur après achat dans un autre Etat membre ;
- la livraison sur le marché intérieur après importation dans un autre Etat membre ;
- la livraison sur le marché intérieur après fabrication dans un autre Etat membre ;
- l'importation (y compris à la suite d'un régime suspensif douanier).

1.3 - Pour les matériaux d'extraction mentionnés au 6 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes

Mêmes opérations que celles valables pour les lessives.

1.4 - Pour les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés, dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses, mentionnés au 7 du I de l'article 266 sexies du code des douanes

Mêmes opérations que celles valables pour les lessives.

La livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre doit être réalisée par la personne qui a acquis ou importé le produit.

Il est admis que les produits exportés ou expédiés vers un autre Etat membre ne soient pas ceux qui ont été précédemment acquis ou importé. Il suffit que le montant de la T.G.A.P. qui aurait été acquittée si les livraisons annuelles à l'exportation ou à l'expédition vers un autre Etat membre avaient été soumises à la taxe soit au moins égale à la T.G.A.P. suspendue l'année précédente.

2. Détermination du contingent annuel de TGAP suspendue

2.1 - Règles générales

Les acquisitions et les importations des produits visés ci-dessus, peuvent être réalisées en suspension de la TGAP, lorsque ces produits sont destinés à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite du montant de la TGAP qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si toutes les livraisons hors de France de ces produits avaient été soumises à la taxe.

Le contingent est donc calculé par rapport :

- aux livraisons à l'exportation (définition ci-dessous) ;
- et aux livraisons vers un autre Etat membre.

2.2 - Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent

Par livraison à l'exportation au sens de l'article 266 decies (6), 1er alinéa du code des douanes, il faut entendre les cas dans lesquels les produits susvisés font l'objet d'une cession de propriété et sont placés sous le régime de l'exportation au sens de l'article 161 du code des douanes communautaire.

En conséquence, ne sont pas compris dans les livraisons à l'exportation :

- les produits livrés à l'avitaillement dans la mesure où l'article 266 decies (6), 1er alinéa du code des douanes ne les vise pas. En revanche, ces livraisons lorsqu'elles concernent des lubrifiants, donneront lieu à remboursement conformément à l'article 266 decies (1) du code des douanes ;
- les produits exportés temporairement dans la mesure où ils ne donnent pas lieu à une livraison (cession de propriété à l'exportation). Exemple : le perfectionnement passif. En effet, l'article 266 decies (6), 1er alinéa concerne la "livraison (cession) à l'exportation" alors que le (1) du même article, relatif aux remboursements, vise "l'exportation" sans restriction.

Ne sont pas comprises dans les livraisons à l'exportation ou vers un autre Etat membre entrant dans le calcul du contingent, les opérations bénéficiant des dispositions du 4 du II de l'article 266 sexies du code des douanes, qui prévoient que la TGAP ne s'applique pas lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation.

2.3 - Calcul du contingent

Il convient de déterminer le poids en tonnes des produits susvisés qui ont fait l'objet d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre l'année précédente et de le multiplier par le taux de TGAP applicable à la composante de TGAP correspondante, afin d'obtenir le montant maximum de TGAP qui peut être suspendue.

Compte tenu du nombre de taux de TGAP qui sont variables en fonction des produits, il convient de calculer séparément pour chacune des composantes de la TGAP, le montant de taxe relatif aux livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre :

Produits	colonne 1 Poids en tonne des livraisons à l'exportation et des livraisons vers un autre Etat membre de l'année précédente	colonne 2 Taux	Colonne 3 Montant (total col.1 x col. 2)
Lubrifiants			
Lessives			
produits antiparasitaires			
Matériaux d'extraction			
CONTINGENT DE TGAP SUSPENDUE POUR L'ANNEE			

Parmi les livraisons hors de France prises en compte pour le calcul du contingent, on ne distingue pas les produits qui ont bénéficié de la présente procédure de suspension l'année précédente et ceux pour lesquels l'opérateur (importateur ou acheteur) n'avait pas utilisé cette procédure.

Les taux de TGAP à retenir sont ceux du 1^{er} janvier de l'année précédente. Cependant, dans l'hypothèse d'une augmentation des tarifs, les opérateurs sont autorisés à calculer le contingent avec les tarifs en vigueur le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Exemple : Au titre de l'année 2003, la société X a exporté, au total, 100 tonnes de lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées. Montant de la TGAP à suspendre : 100 tonnes X 38,11 euros = 3811 euros.

Par ailleurs, cette société a effectué des livraisons (cession à titre onéreux) vers deux Etats membres de la Communauté européenne de 1000 tonnes de lessives. Montant du contingent de TGAP à suspendre : 1000 tonnes X 79,27 euros = 79 270 euros.

En conséquence, la société X peut acquérir ou importer en 2004 des huiles, des lessives, des produits antiparasitaires et des matériaux d'extraction sans supporter de TGAP dans la limite de 83081 euros (3811 + 79 270), sous réserve qu'elle livre ensuite hors de France, avant le 31 décembre 2005, des produits de même nature, qui, s'ils étaient soumis à cette taxe, représenteraient un montant de TGAP au moins égal à celui qui a été suspendu ; c'est à dire 83081 euros.

Le document dans lequel est déterminé le contingent de TGAP suspendue est repris en annexe et sert également de certificat annuel de dispense de visa des attestations dès lors que le bureau de douane gestionnaire du contingent l'a visé.

2.4 - Enregistrement du contingent

Lorsqu'un opérateur entend bénéficier d'un contingent d'achat en suspension de TGAP, il remplit le document en annexe en deux exemplaires qu'il adresse à son bureau de douane. Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements, il s'agit du centre régional de dédouanement dont dépend le siège social.

Ce document est intitulé "fiche de calcul du contingent".

Le bureau de douane vise la fiche de calcul du contingent, l'enregistre sous un numéro et conserve un exemplaire. Il retourne au redevable, l'exemplaire n° 2 valant dispense de visa des attestations qu'il établira pendant l'année. Les attestations seront simplement revêtues du numéro d'enregistrement de cette fiche et du nom du bureau de douane qui a procédé à cet enregistrement.

L'opérateur doit communiquer, à toute demande du service, les justificatifs correspondants aux énonciations de la fiche de calcul du contingent : en particulier, copie ou date ou référence des déclarations d'exportation déposées l'année précédente et copie des factures relatives aux livraisons vers un autre Etat membre de la Communauté de l'année précédente.

3. Procédure applicable pour chaque acquisition ou importation en suspension de TGAP

3.1 - Etablissement d'une attestation

Les personnes qui souhaitent bénéficier de la suspension de la TGAP lors d'une acquisition ou d'une importation doivent établir l'attestation prévue à l'article 266 decies du code des douanes. Le modèle de cette attestation est repris en annexe.

Cette attestation certifie :

- que les produits acquis ou importés, ou que des produits passibles d'un montant de TGAP au moins égal à celui dont la suspension est sollicitée, sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation ou d'une expédition vers un autre Etat membre dans les conditions susvisées ;

- que la TGAP suspendue depuis le 1er janvier de l'année plus celle dont la suspension est demandée, n'excède pas le contingent annuel autorisé ;

Elle comporte :

- le montant de TGAP dont la suspension est demandée ;
- le numéro d'enregistrement de cette fiche par ce bureau de douane valant dispense de visa préalable des attestations ;

- le nom et l'adresse du bureau gestionnaire du contingent qui a enregistré la fiche de calcul du contingent ;

- l'engagement de paiement des taxes exigibles dans le cas où les produits ne seraient pas exportés ou expédiés vers un autre Etat membre avant le 31 décembre de l'année suivante, sans préjudice des pénalités applicables.

Les attestations doivent être établies dans une série continue commençant par le numéro 1. Elles sont datées et signées.

Il est possible d'importer ou d'acquérir des biens en suspension de TGAP sous couvert d'attestations datées de l'année précédente, dès l'instant que l'opération résulte d'une commande passée l'année précédente. Par contre, les attestations délivrées à partir du 1er janvier ne peuvent justifier la suspension de TGAP sur des livraisons effectuées l'année précédente.

3.2 Procédure applicable à l'importation

L'attestation est produite en trois exemplaires.

L'importateur (personne figurant en case 8 de la déclaration en douane) remet au déclarant les trois exemplaires de l'attestation.

Le déclarant joint à la déclaration d'importation les trois exemplaires de l'attestation.

Le bureau de douane où la déclaration d'importation est déposée enregistre simultanément et sous un même numéro la déclaration d'importation et l'attestation.

Le bureau de douane archive un exemplaire de l'attestation avec la déclaration d'importation. Le deuxième exemplaire est restitué au déclarant en tant que justificatif. Le troisième exemplaire est adressé par le service des douanes, chaque fin de mois, au bureau de douane gestionnaire du contingent de l'importateur qui a enregistré la fiche de calcul du contingent, valant dispense de visa.

En cas de recours à une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation, l'importateur peut, de droit, faire viser l'attestation lors de l'enregistrement de la déclaration de régularisation. L'importateur est ainsi dispensé de produire une attestation à l'appui de chaque déclaration simplifiée.

Compte tenu de la procédure de déclaration annuelle de la TGAP, la suspension du contingent à l'importation a pour conséquence la non intégration du montant de la taxe dans la base imposable à la TVA payable à la douane à l'importation.

3.3 Procédure applicable pour les acquisitions (autres que les importations)

L'attestation est produite en trois exemplaires.

Une attestation est établie pour chaque acquisition dans une série continue commençant par le numéro 1 ; elle ne peut pas concerner plusieurs livraisons.

Les trois exemplaires sont adressés par l'acheteur au fournisseur avant la livraison des marchandises.

Le fournisseur conserve un exemplaire de l'attestation en tant que justificatif et adresse les deux autres exemplaires de l'attestation à son bureau de douane en même temps que la déclaration annuelle d'acquiescement de la TGAP.

Le bureau de douane du fournisseur enregistre sous un même numéro la déclaration de TGAP et les attestations. Il archive un exemplaire de chaque attestation avec la déclaration annuelle d'acquiescement de la TGAP. Il envoie ensuite l'autre exemplaire au bureau de douane gestionnaire du contingent du client indiqué sur l'attestation.

3.4 Imputation du contingent

Le contingent est imputé par son titulaire et par l'administration.

Le titulaire (l'acquéreur et/ou l'importateur), l'impute au fur et à mesure de l'établissement de ses attestations (modèle en annexe), et donc avant la suspension effective de la taxe. Aucune attestation ne doit être remise à un fournisseur ou à un déclarant en douane sans imputation préalable du contingent (joint en annexe : modèle de fiche d'imputation).

De son côté, le bureau de douane gestionnaire du contingent prépare une fiche d'imputation et la tient à jour a posteriori, à la réception des attestations que lui envoient les bureaux de douane dont dépendent les fournisseurs, redevables de la taxe, qui établissent les déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP. Bien évidemment, le même bureau de douane peut aussi être gestionnaire du contingent et chargé des déclarations de TGAP auxquelles les attestations sont jointes.

4. Dispositions diverses

Toute personne qui a été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies (article 266 decies (6) du code des douanes).

Tel est le cas d'une entreprise qui, ayant bénéficié de la suspension de la TGAP lors de l'importation ou de l'achat de produits, interrompt ses livraisons hors de France (livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre) ou cesse son activité. Dans ces cas :

1° la taxe est due, par l'entreprise, sur les produits en stock qui ne seront finalement pas livrés hors de France. L'entreprise (client) devient redevable de la TGAP en lieu et place du fournisseur.

Le taux applicable est celui du jour où les marchandises ont bénéficié de la suspension de la TGAP, c'est à dire le taux du jour de l'importation ou de la facture dans les autres cas.

2° Aucune nouvelle acquisition ou importation ne peut être réalisée par cette entreprise malgré l'enregistrement initial de son contingent.

V – OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

1. Mention sur facture

La mention sur la facture de l'acquittement de la TGAP n'a qu'une valeur informative. Lorsque l'opérateur souhaite indiquer sur la facture le montant de la TGAP acquittée, il est préconisé que ce montant ou la proportion qu'il présente dans le prix de vente du produit soit signalé en pied de facture.

2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition à la TVA

En application des articles 267 et 292 du code général des impôts, la TGAP entre dans la base d'imposition de la TVA.

A l'importation, la TGAP doit toujours être liquidée, y compris lorsqu'il y a suspension ou exonération de TVA. Cependant, la TGAP n'est pas due à l'importation ; elle est déclarée une fois par an et fait l'objet d'un paiement sous forme d'acomptes quadrimestriels. Sur ce point, il convient de se rapporter à la décision administrative n° 02-091 du 27 décembre 2002 (BOD n° 6569 du 15 mars 2003).

ANNEXE 1

Composantes de la TGAP recouvrées par la DGDDI	Textes législatifs de référence
TGAP déchets	Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998
TGAP émissions polluantes	Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998
TGAP aéronefs	Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 Loi n° 2003-312 du 30 décembre 2003
TGAP huiles et préparations lubrifiantes	Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998
TGAP lessives	Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 Loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000
TGAP matériaux d'extraction	Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 Loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000
TGAP produits antiparasitaires	Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 Loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000
TGAP biocarburants	Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004

Annexe 2

Articles du code des douanes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes (mis à jour au 1^{er} janvier 2006)

ARTICLE 266 *sexies* (modifié par l'article 85 de la loi n°2005-1720 de finances rectificative pour 2005)

I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets industriels spéciaux vers un autre Etat en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. abrogé

4. *a)* Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

5. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. *a)* Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui extrait, produit ou introduit, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, pour les besoins de sa propre utilisation.

7. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail ;

8. *a.* Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au *a* dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

9. Toute personne, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a mis à disposition, fait mettre à disposition, distribué ou fait distribuer des imprimés dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 bis. Aux transferts de déchets industriels spéciaux vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 ter. Aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;

2. *abrogé*

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés mentionnés respectivement au *a* du 4 et aux 5, 6 et 7 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

ARTICLE 266 septies (modifié par l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2005)

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception des déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

1 bis. Le transfert des déchets industriels spéciaux à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, précité ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

3. *abrogé*

4. *a.* La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. *a)* La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b) L'extraction, la production ou l'introduction, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, par une personne mentionnée au *b* du 6 du I de l'article 266 *sexies*, pour les besoins de sa propre utilisation.

7. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* ;

8. *a.* La délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* ;

9. La mise à disposition ou la distribution gratuite aux particuliers d'imprimés, par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies*.

ARTICLE 266 *octies* (modifié par l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2005)

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre Etat par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;

3. *abrogé*

4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

7. Le poids des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* ;

8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, pour sa part excédant 2500 kilogrammes, des imprimés mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, mis à disposition ou distribués par les personnes mentionnées au même article.

ARTICLE 266 *nonies* (modifié par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2005)

1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est fixé comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Déchets		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception.....	Tonne	36
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception :		
. ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.....	Tonne	7,5
. autre.....	Tonne	9,15
- Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux. , ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	9,15
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.....	Tonne	18,29

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Substances émises dans l'atmosphère		
- Oxydes de soufre et autres composés soufrés.....	Tonne	38,11
- Acide chlorhydrique.....	Tonne	38,11
- Protoxyde d'azote.....	Tonne	57,17
- Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote.....	Tonne	45,73
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	38,11
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées		
- Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.....	Tonne	38,11
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.....	Tonne	71,65
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids.....	Tonne	79,27
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids....	Tonne	86,90
Matériaux d'extraction		
- Matériaux d'extraction.....	Tonne	0,09
Substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés		
- Catégorie 1.....	Tonne	0
- Catégorie 2.....	Tonne	381,12
- Catégorie 3.....	Tonne	609,80
- Catégorie 4.....	Tonne	838,47
- Catégorie 5.....	Tonne	1067,14
- Catégorie 6.....	Tonne	1372,04
- Catégorie 7.....	Tonne	1676,94
Installations classées		
Délivrance d'autorisation :		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés.....	---	442,10
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.....	---	1067,14
- autres entreprises.....	---	2225,76
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base).....		335,39
Imprimés mis à disposition ou distribués gratuitement aux particuliers, sans demande préalable de leur part, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique.	Kg	0,15

2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 450 € par installation.

3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

3 bis. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour la dite réception, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont taxés au taux correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

5. *abrogé*

6. *abrogé*

7. Les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* sont réparties en sept catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction de leurs caractéristiques écotoxicologiques et toxicologiques définies par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail :

	PHRASE DE RISQUE ECOTOXICOLOGIQUE			
DANGER TOXICOLOGIQUE	R 50/53, R 50	R 51/53	R 52/53, R 52 ou R 53	Autres
T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64.....	catégorie 7	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4
T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 48 ou R 62 à R 64.....	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3
Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C.....	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2
Autres.....	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2	catégorie 1

8. Le décret en Conseil d'Etat prévu au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 ci-dessus et du coefficient multiplicateur.

ARTICLE 266 *decies* (modifié par l'art. 60 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et l'art. 51 de la loi n° 2001-1276 du 28.12.2001)

1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 152 500 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

ARTICLE 266 undecies (modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003)

A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies*, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre.

Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois le 10 avril 2003, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 3 de l'article 266 *nonies* et au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 €.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

ARTICLE 266 *duodecies*

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée aux articles 266 *sexies* et 266 *sexies A* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

ARTICLE 266 *terdecies*

Par dérogation aux dispositions des articles 266 *undecies* et 266 *duodecies*, les services chargés de l'inspection des installations classées contrôlent, liquident et recouvrent la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* selon les modalités suivantes :

I. - Au vu des renseignements transmis par le préfet, les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables, fixent le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités dues par chacun de ceux-ci et prescrivent l'exécution de la recette correspondante.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités à acquitter par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de l'intérêt de retard en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75 % du montant des sommes restant dues.

L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

A défaut de paiement et au plus tard deux mois après le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la comptabilité publique au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - La taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* est due au 1^{er} janvier de chaque année, ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière. Son paiement incombe à la personne physique ou morale qui exploite l'établissement à cette date.

En cas de cessation d'activité ou de changement survenu dans un établissement de nature à modifier sa situation au regard de cette taxe, l'exploitant fait parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois à compter de cet événement.

Lorsque cette déclaration est inexacte ou n'est pas déposée dans ce délai, les services chargés de l'inspection des installations classées notifient aux assujettis, trente jours au moins avant l'émission du titre exécutoire, les éléments servant au calcul de la taxe.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, les services mentionnés ci-dessus procèdent à la taxation d'office et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus à l'article 1728 du code général des impôts.

En cas d'inexactitude de la déclaration, les rappels de taxe sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration prévus à l'article 1729 du code général des impôts.

Les majorations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent II sont notifiées, avec leur motivation, aux assujettis, qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. Les services mentionnés ci-dessus ne peuvent émettre le titre exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 266 quaterdecies (créé par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003)

I. - L'organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie mentionné au deuxième alinéa de l'article L.541-10-01 du code de l'environnement communique chaque année à l'administration chargée du recouvrement la liste des personnes qui ont acquitté la contribution.

II. - Les redevables mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies* liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. La forme de cette déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration visée au premier alinéa dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.

III. - La taxe mentionnée au 9 du I de l'article 266 *sexies* est due pour la première fois au titre de l'année 2005.

ARTICLE 266 quindecies (modifié par l'article 20 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006)

I- Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II- Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.

III. - Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 point en 2007, de 2,25 points en 2008, de 0,50 point en 2009 et de 0,75 point en 2010. Lors de la mise à la consommation des carburants mentionnés au I, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de produits mentionnés au 1 de l'article 265 bis A que ces carburants incorporent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret. Le taux du prélèvement est diminué :

1° Pour les essences, du rapport entre les quantités de produits mentionnés aux b et c du 1 de l'article 265 bis A inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ces carburants, soumises au prélèvement ;

2° Pour le gazole, du rapport entre les quantités de produits mentionnés au a du 1 de l'article précité inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ce carburant, soumises au prélèvement.

IV- Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V- Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 *undecies*.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code. VI- Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 267

1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 ter, 266 quater et 266 *quinquies* ci-dessus sont perçues comme en matière de douane; les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 bis.

2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes et redevances dont il s'agit.

3. La taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers ou assimilés repris au tableau B de l'article 265 ci-dessus, les redevances destinées au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés prévues à l'article 266 ter ci-dessus et la taxe spéciale de consommation mentionnée à l'article 266 quater ci-dessus sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de la mise à la consommation.

ARTICLE 267 bis

Par dérogation aux dispositions du a du I de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, les combustibles visés au tableau B de l'article 265 du présent code sont soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, s'ils ne l'ont pas déjà supportée, lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte.

Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.

L'impôt est exigible dès la réalisation du transport.

ARTICLE 268 ter (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000).

Pour l'application de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.

CHAPITRE IV bis

ARTICLE 284 bis A(modifié par l'article 83 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative du 30 décembre 2005).

Est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus. Toutefois, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

CHAPITRE VI

ARTICLE 285 *sexies* (modifié par l'art. 51 de la loi n° 2001-1276 du 28.12.2001)

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 €.

TITRE XII

CHAPITRE IV

ARTICLE 380

Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement.

Annexe 3

Décret n° 99-508 du 17 juin 1999

**Décret pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes
instituant une taxe générale sur les activités polluantes**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 266 sexies à 266 duodécies ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 I (JORF 15 janvier 2004).

Pour l'application du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont considérés comme déchets industriels spéciaux les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant en annexe du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Article 2

Modifié par Décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001 art. 1 (JORF 3 août 2001).

Pour l'application du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes sont fixés comme suit :

20 MW pour la puissance thermique maximale des installations de combustion ;

3 tonnes par heure pour la capacité des installations d'incinération d'ordures ménagères ;

150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre, 150 tonnes de protoxyde d'azote, 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimés en équivalent dioxyde d'azote, 150 tonnes d'acide chlorhydrique ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils pour les installations n'entrant pas dans les catégories précédentes.

Pour l'application des définitions figurant ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Article 3

Modifié par Décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001 art. 1 (JORF 3 août 2001).

La liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, est fixée en annexe I au présent décret.

Article 4

Modifié par Décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001 art. 1 (JORF 3 août 2001).

La masse maximale au décollage de chaque type d'aéronef mentionnée au 3 de l'article 266 octies du code des douanes est celle qui est constatée par arrêté du ministre chargé des transports.

Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article 266 octies du code des douanes sont définis en annexe III au présent décret. Ils prennent en compte l'heure de décollage exprimée en heure locale et le groupe acoustique de l'aéronef concerné défini par un arrêté pris en application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile.

Article 5

Modifié par Décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 II (JORF 15 janvier 2004).

Les aérodromes mentionnés au 5 de l'article 266 nonies du code des douanes sont répartis en deux groupes, dont la liste figure en annexe IV au présent décret.

Article 6

Modifié par Décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001 art. 1 (JORF 3 août 2001).

Les contributions ou dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 decies du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de la qualité de l'air. La déduction de taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de leur valeur comptable ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.

Article 7

Modifié par Décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 III (JORF 15 janvier 2004).

Les services chargés du contrôle recueillent, lorsqu'ils procèdent au contrôle de la déclaration établie par les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes et prévue à l'article 266 undecies dudit code, l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 bis

[Abrogé par Décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 IV \(JORF 15 janvier 2004\).](#)

Article 8

Modifié par Décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 V (JORF 15 janvier 2004).

I. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

II. - Toute personne physique ou morale effectuant des premières livraisons après fabrication nationale, des mises à la consommation ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II au présent décret est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de la remettre au service chargé du contrôle au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 9

Modifié par Décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001 art. 1 (JORF 3 août 2001).

Le service chargé du contrôle et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics des conventions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci lui apportent leur concours pour la détermination de l'assiette de la taxe autre que celle à laquelle ils sont eux-même assujettis.

Article 10

[Abrogé par Décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 VI \(JORF 15 janvier 2004\).](#)

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1

CLASSIFICATION EUROPALUD	CLASSIFICATION CPL	DÉSIGNATION DES LUBRIFIANTS
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toute huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.

1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc. y compris SNCF et Marine).
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D", telles que huiles pour moteur à gaz, etc.
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles.
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs.
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique.
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités.
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphones et des câbles optiques.
6A	E.0	Huiles pour compresseurs.
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées.
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs.
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein.

ANNEXE II

CLASSIFICATION	CLASSIFICATION	DÉSIGNATION
EUROPALUD	CPL	
8A	L	Huiles de base, toutes viscosités.

Annexe III

Modifié par Décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 VII (JORF 15 janvier 2004).

Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article 266 octies du code des douanes sont définis comme suit :

Groupe acoustique de l'aéronef, coefficient de modulation (6 heures-22 heures) et (22 heures-6 heures).

1 : 12 et 120.

2 : 6 et 60.

3 : 2 et 20.

4 : 1 et 10.

5 : 0,5 et 5.

Annexe IV

Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 art. 1 VIII (JORF 15 janvier 2004).

Le groupe 1 comprend les aéroports de Paris-Orly et de Paris - Charles-de-Gaulle.

Le groupe 2 comprend les aéroports de Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Mulhouse-Bâle, Nantes-Atlantique, Strasbourg-Entzheim, Lyon-Saint-Exupéry.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 4

Arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes

NOR : ECOD0270006A

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 95, 99, 266 sexies à 266 terdecies, 268 ter et 285 sexies ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), notamment le II de son article 45 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999), notamment son article 7 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 99-508 du 17 juin 1999, modifié par le décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001, pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu le décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes,

Arrête :

Article 1

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due au titre du 1 au 7 du I de l'article 266 sexies du code des douanes est déclarée sur le modèle de l'imprimé CERFA n° 12036*01, qui peut être reproduit par tout procédé.

Le redevable établit une déclaration annuelle pour l'ensemble des composantes de la taxe mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2

En cas de réduction de tarif, de déduction ou de suspension de taxe, les pièces à joindre à la déclaration sont les suivantes :

- attestation justificative du transport de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination, acheminés conformément au deuxième alinéa du 3 de l'article 266 nonies du code des douanes et pour lesquels le redevable applique la réduction du tarif de la taxe ;
- attestation justificative des dons et contributions versés aux organismes de surveillance de la qualité de l'air conformément au 2 de l'article 266 decies du code des douanes et déduits de la déclaration ;
- attestation de suspension de la TGAP mentionnée au 6 de l'article 266 decies du code des douanes, à l'exception des attestations utilisées à l'importation qui sont jointes à la déclaration en douane d'importation.

Article 3

Le bureau de douane compétent pour recevoir la déclaration est déterminé comme suit :

- a) Lorsque la déclaration comporte la TGAP due au titre des 1 et 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes (Déchets et émissions atmosphériques), elle est adressée à la recette des douanes de Nice-port, 4, quai de la Douane, BP 1459, 06008 Nice Cedex 1 ;

b) Lorsque la déclaration ne répond pas à la condition fixée au a ci-dessus et qu'elle comporte la TGAP due au titre du 3 du I de l'article 266 sexies du code des douanes (Décollages d'aéronefs), elle est adressée à la recette des douanes de Bordeaux-Mérignac, aéroport de Bordeaux-Mérignac, Cidex B3, zone de fret, 33700 Mérignac ;

c) Lorsque la déclaration ne répond pas aux conditions fixées au a et au b ci-dessus, elle est adressée au centre régional de dédouanement dans le ressort duquel est situé le domicile du redevable ou, pour une personne morale, dans le ressort duquel est situé son siège social ou l'un de ses établissements, selon son choix. Le redevable qui déclare la taxe dans un bureau de douane qui n'est pas celui de son siège social en informe le receveur du bureau de ce siège par lettre recommandée avec accusé de réception. Les changements de bureau s'effectuent entre le 1er janvier et le 10 avril d'une même année. Le redevable qui n'est pas domicilié sur le territoire mentionné à l'article 1er du code des douanes ou qui n'y dispose d'aucun établissement déclare la taxe à la recette des douanes de Bordeaux-Mérignac.

Article 4

Le bureau déterminé conformément à l'article 3 est chargé de l'encaissement de la taxe, de toutes les liquidations supplémentaires et de l'instruction de tous les dossiers de remboursement.

Article 5

Le redevable identifie ses paiements d'acomptes selon les modalités suivantes :

a) Lorsque la taxe est payée par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, il joint les informations ci-dessous à son ordre de virement :

- son nom ou sa raison sociale (24 caractères au maximum) ;
- le nom du bureau de douane déterminé conformément à l'article 3 (24 caractères au maximum) ;
- les coordonnées du relevé d'identité bancaire de ce bureau à la Banque de France (23 caractères au maximum) ;
- le mot : « TGAP » suivi de l'année au titre de laquelle le paiement est effectué.

b) Lorsque la taxe est payée par chèque, le redevable joint à celui-ci la partie détachable de la déclaration annuelle.

Article 6

Le présent arrêté est applicable aux faits générateurs de la taxe nés à compter du 1er janvier 2002 et donnant lieu à déclaration à partir de 2003.

Article 7

L'arrêté du 11 avril 2000 fixant les modalités d'application des articles 266 decies à 266 undecies du code des douanes et des articles 7 et 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 est abrogé.

Article 8

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2002.

A. Cadiou

Arrêté du 11 février 2004 modifiant l'arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes

NOR: BUDD0450013A

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 95, 99, 266 sexies à 266 terdecies, 268 ter et 285 sexies ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), notamment le II de son article 45 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999), notamment son article 7 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), notamment son article 60 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2001-1576 du 31 décembre 2002), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2003-152 du 18 février 2003 modifiant le décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu le décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes,

Arrête :

Article 1

Les articles 1er et 4 de l'arrêté du 14 juin 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - A l'article 1er, les mots : « imprimé CERFA n° 12 036*01 » sont remplacés par les mots : « imprimé CERFA n° 12 036*02 ».

II. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le bureau déterminé conformément à l'article 3 est chargé de l'encaissement de la taxe afférente à la déclaration prévue à ce même article.

Si un service autre que celui désigné à l'article 3 (a) et 3 (b) relève une infraction conduisant à l'établissement d'une liquidation d'office ou supplémentaire, ce service sera chargé du recouvrement de la taxe de ou des années considérées. Les bureaux désignés à l'article 3 (a) et 3 (b) seront tenus informés par le service de constatation et effectueront la prise en charge de la composante TGAP pour l'année courante. »

Article 2

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2004.

F. Mongin

Annexe 5

Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.
a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.
a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages(*) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

(*) Le terme *emballages* s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des conteneurs -, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

Annexe 6

EXTRAIT DES NOTES EXPLICATIVES DU SYSTEME HARMONISE RELATIF A LA POSITION N° 3808 DU TARIF DOUANIER (PRODUITS ANTIPARASITAIRES)

3808 INSECTICIDES, ANTRONGEURS, FONGICIDES, HERBICIDES, INHIBITEURS DE GERMINATION ET REGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES, DESINFECTANTS ET PRODUITS SIMILAIRES, PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU A L'ETAT DE PREPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES TELS QUE RUBANS, MECHES ET BOUGIES SOUFRES ET PAPIER TUE-MOUCHES (+).

3808.10 Insecticides

3808.20 Fongicides

3808.30 Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes

3808.40 Désinfectants

3808.40 Autres

Cette position couvre un ensemble de produits (**autres que ceux** ayant le caractère de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire au sens des **nos 3003** ou **3004**) conçus pour détruire les germes pathogènes, les insectes (moustiques, mites, doryphores, cafards, etc.), les mousses et les moisissures, les mauvaises herbes, les rongeurs, les oiseaux, etc. ; les produits destinés à repousser les parasites ou servant à la désinfection des semences sont également compris dans la présente position.

L'application de ces insecticides, fongicides, herbicides, désinfectant, etc., s'effectue par pulvérisation, poudrage, arrosage, badigeonnage, imprégnation, etc. ; dans certains cas, elle nécessite une combustion. Ces produits donnent leurs effets, suivant le cas, par empoisonnement des systèmes nerveux ou alimentaire, par asphyxie, par leur odeur, etc.

Relèvent également de la présente position les inhibiteurs de germination et les régulateurs de croissance végétale destinés soit à arrêter, soit à favoriser le processus physiologique des plantes. Ces produits sont appliqués par diverses méthodes, leurs effets allant de la destruction de la plante à l'amélioration de sa croissance et à l'accroissement du rendement.

Ces produits ne sont compris dans la présente position que dans les cas ci-après :

1) Lorsqu'ils sont présentés dans des emballages (tels que récipients métalliques, boîtes de carton) pour la vente au détail comme insecticides, désinfectants, etc. ou bien sous des formes telles (boules, chapelets de boules, tablettes, plaquettes, comprimés ou formes similaires) que leur vente au détail, en vue de ces mêmes usages, ne fasse aucun doute.

Les produits ainsi présentés peuvent être ou non des mélanges. Ceux qui ne constituent pas des mélanges sont, les plus souvent, des produits de constitution chimique définie du chapitre 29 : naphthalène ou 1,4 dichlorobenzène, par exemple.

La présente position couvre également les produits ci-après, pour autant qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail en tant que fongicides, désinfectants, etc. :

a) **Produits et compositions organiques tensioactifs**, à cation actif (tels que sels d'ammonium quaternaire), doués de propriétés antiseptiques, désinfectantes, bactéricides ou germicides.

b) **Polyvinylpyrrolidone-iode** obtenu par réaction de l'iode sur la polyvinylpyrrolidone sous conditionnement de vente au détail.

2) Lorsqu'ils ont le caractère de préparations, quelle que soit alors leur présentation (y compris les liquides, bouillies et poudres en vrac). Ces préparations consistent en suspensions du produit actif dans l'eau ou dans d'autres liquides (dispersion de DDT (1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane) dans l'eau, par exemple), ou en mélange d'autres sortes. Les solutions d'un produit actif dans un solvant **autre que l'eau** sont également considérées comme des préparations, par exemple une solution d'extrait de pyrèthre (autre que l'extrait de pyrèthre mis au type), ou de naphtéate de cuivre dans une huile minérale.

Relèvent également de la présente position, pour autant qu'elles présentent déjà des propriétés insecticides, fongicides, etc., les préparations intermédiaires exigeant d'être mélangées pour produire un insecticide, un fongicide, un désinfectant, etc. prêt à l'emploi.

Les préparations insecticides, désinfectantes, etc., peuvent être à base de composés cupriques (acétate, sulfate ou acéto-arsénite de cuivre, par exemple), de soufre, de produits sulfurés (sulfure de calcium, bisulfure de carbone, etc.), d'huile de créosote minérale ou d'huiles anthracéniques, de DDT, de lindane, de paranitrophénylthiophosphate de diéthyle, de dérivés des phénols ou des crésols, de produits arsénicaux (arséniate de calcium, arséniate diplombique, etc.), de matières d'origine végétale (nicotine, poudres ou sauces de tabac, roténone, pyrèthre, scille marine, huile de colza, etc.), de régulateurs de croissance végétale naturels ou synthétiques (2,4-D, par exemple), de virus, de cultures de micro-organismes, etc.

Parmi les autres exemples de préparations comprises dans cette position, on peut citer les appâts empoisonnés consistant en produits alimentaires (grains de blé, son, mélasse, etc.) mélangés à des substances toxiques.

3) Lorsqu'ils sont présentés sous forme d'**articles** unitaires ou de longueur indéterminée comportant un support (de papier, de matières textiles ou de bois, notamment), tels que les rubans, mèches et bougies soufrés pour la désinfection des fûts, des appartements, etc., les papiers tue-mouches (y compris ceux simplement enduit de colle, sans produit toxique), les bandes enduites de glu arboricole (même sans produit toxique), les papiers imprégnés d'acide salicylique pour la conservation des confitures, les papiers ou petits bâtonnets de bois recouverts de lindane et agissant par combustion, etc.

*

**

Les produits du n° [3808](#) peuvent être subdivisés comme suit :

I) Les insecticides

Par insecticides, on entend non seulement les produits conçus pour tuer les insectes mais également les produits possédant sur ces derniers un effet répulsif ou effet attractif. Les produits se présentent sous diverses formes telles que pulvérisateurs ou blocs (pour détruire les mites), huiles et bâtonnets (contre les moustiques), poudre (contre les fourmis), plaques (contre les mouches), diatomite ou cartons imprégnés de cyanogène (contre les puces et poux).

Plusieurs insecticides se caractérisent par leur mode d'action ou leur méthode de mise en œuvre. Parmi ces produits on peut distinguer :

- les régulateurs de croissance des insectes : produits chimiques qui interfèrent avec les processus biochimiques et physiologiques chez les insectes ;
- les fumigants : produits chimiques qui sont diffusés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ;
- les chemostérilisants ; produits chimiques utilisés pour stériliser certaines parties d'une population d'insectes ;
- les produits à effet répulsif : substances qui empêchent l'attaque des insectes en rendant leur nourriture ou leur condition de vie désagréables ou hostiles ;
- les produits à effet attractif : utilisés pour attirer les insectes vers des pièges ou des appâts empoisonnés.

II) Les fongicides

Les fongicides (par exemple, les présentations à base de composés cupriques) sont des produits destinés à prévenir la croissance des moisissures (produits anticryptogamiques). D'autres fongicides (tels ceux à base de formaldéhyde) sont conçus pour détruire les moisissures déjà existantes.

Les fongicides peuvent également être caractérisés par leur mode d'action ou leur méthode de mise en œuvre. Comme exemples on peut citer :

- Les fongicides systémiques – ces composés sont transportés par la sève et se déplacent vers (endothérapiques) certaines parties de la plante à partir de leur point d'application.
- Les fumigants – ces produits combattent l'action des moisissures lorsqu'ils sont appliqués sous forme de vapeur sur les parties malades des plantes.

III) Les herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des plantes

Les **herbicides** sont des produits chimiques qui sont utilisés pour régulariser la croissance des plantes indésirables ou les détruire. Certains herbicides sont appliqués par contact sur les parties ou graines dormantes des végétaux alors que d'autres sont appliqués de manière à recouvrir complètement les feuilles. Leur action peut être **sélective** (herbicides spécifiques) ou **non sélective** (herbicides qui détruisent complètement la végétation).

Le groupe comprend également les défoliants qui sont des produits chimiques destinés à entraîner prématurément la chute des feuilles des végétaux.

Les produits **inhibiteurs de germination** peuvent être appliqués aux graines, bulbes, tubercules ou dans les sols, etc., pour prévenir ou retarder la germination.

Les **régulateurs de croissance végétale** sont destinés à modifier le processus physiologique des plantes de manière à en accélérer ou à en retarder la croissance, à en accroître le rendement, à en améliorer la qualité ou à en faciliter la récolte, etc. Les hormones végétales (phytohormones) constituent l'un des types de régulateurs de croissance végétale. Des produits chimiques de synthèse sont également utilisés à cet effet.

IV) Les désinfectants

Les désinfectants sont des agents qui détruisent de manière irréversible les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables se trouvant généralement sur les objets inanimés.

Les désinfectants sont utilisés, par exemple, dans les hôpitaux pour le nettoyage des murs, etc., ou pour la stérilisation des instruments. Ils sont également utilisés en agriculture pour la désinfection des semences.

Sont inclus dans ce groupe les produits désinfectants, bactériostatiques et stérilisants.

La présente position comprend également des produits destinés à lutter contre les acariens (acaricides), les mollusques, les nématodes (nématocides), les rongeurs (produits antirongeurs), les oiseaux (avicides) et les autres animaux nuisibles (produits destinés à combattre les lamproies, les prédateurs, etc.).

Cette position **ne comprend pas** :

a) Les produits à usage d'insecticides, de désinfectants, etc., qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus. Ces produits sont classés selon leur nature dans leurs positions respectives, par exemple :

1°) La fleur de pyrèthre broyée (N° [1211](#)) ;

2°) L'extrait de pyrèthre (même mis au type par addition d'huile minérale) (n° [1302](#)) ;

3°) L'huile de créosote minérale (n° [2707](#)) ;

4°) La naphthalène et les autres produits de constitution chimique définie présentés isolément (ou en solutions dans l'eau) (Chapitre [28](#) ou [29](#)) ;

5°) Les cultures de micro-organismes utilisés comme base pour les produits antirongeurs, etc. (n° [3002](#)) ;

6°) Le crude ammoniac (n° [3823](#)).

b) Les préparations visées dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature ou possédant, à titre accessoire, des propriétés désinfectantes, insecticides, etc. par exemple :

1°) Les peintures sous-marines, qui contiennent des matières toxiques (nos [3208.32.09](#) ou [3210](#)) ;

2°) Les savons désinfectants (n° [3401](#)) ;

3°) Les encaustiques au DDT (n° [3405](#)).

c) Les insecticides, désinfectants, etc. ayant le caractère essentiel de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (nos [3003](#) ou [3004](#))

d) Les désodorisants de locaux préparés, même possédant des propriétés désinfectantes (n° [3307](#)).

Annexe 7

Publication au JORF du 24 février 2001

Décret n° 2001-172 du 21 février 2001

Décret précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes

NOR : ECOD0170000D

version consolidée au 25 février 2003

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 sexies ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), notamment son article 37,

Article 1

Modifié par Décret n° 2003-152 du 18 février 2003 art. 1 (JORF 25 février 2003 en vigueur le 1er janvier 2003).

Les matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont ceux des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil, à l'exclusion des pierres taillées ou sciées, des pavés, de l'ardoise, de l'argile, du gypse et du calcaire et de la dolomie industriels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme "calcaire industriel" et "dolomie industrielle" les produits de l'espèce destinés à être utilisés pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales et à enrichir les terres agricoles.

Article 2

Les sommes exigibles des personnes physiques et morales assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes sur les produits mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes entre le 1er janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont versées aux comptes publics chargés de leur recouvrement dans un délai d'un mois après ladite date d'entrée en vigueur, accompagnées des déclarations correspondantes.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius.

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 8**FEUILLE DE CALCUL DU CONTINGENT**

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mël, nom de la personne à contacter) :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	Colonne 1 Poids en tonne Des livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre de l'année précédente	Colonne2 Taux (en euros)	Colonne 3 Montant (total col.1x col.2)
Lubrifiants Lessives Produits antiparasitaires Matériaux d'extraction			
MONTANT DU CONTINGENT DE T.G.A.P. SUSPENDUE			

Partie réservée au service des douanes

Bureau de douane gestionnaire du contingent : Nom : Code bureau : Adresse : TEL : date et signature de l'agent :	Contingent enregistré pour un montant de : -----euros (1)									
	Numéro de dispense de visa préalable des attestations (2) :	Code bureau			année			Chiffres complémentaires		

(1) reprendre le total de la colonne 3

(2) Numéro attribué par le bureau de douane gestionnaire du contingent

ANNEXE 9

Attestation pour achat ou importation sans T.G.A.P.

Année :			Numéro de dispense de visa préalable des attestations ⁽¹⁾	Code bureau	année	Chiffres complémentaires		
Numéro de l'attestation								

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

Je soussigné,

☐ importateur ☐ acquéreur

certifie que les produits importés ou acquis, ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, sont destinés à faire l'objet en l'état ou après transformation d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre ;

m'engage à acquitter auprès du service des douanes, les taxes normalement exigibles dans le cas où les produits visés ci-dessous ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, ne recevraient pas, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la suspension de taxe, la destination ayant motivé la suspension de la T.G.A.P., sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Fait à le

Signature

Dénomination complète, adresse, N° SIRET du fournisseur en cas d'acquisition ou du déclarant en douane en cas d'importation	Nature des marchandises	Poids en tonnes	TGAP suspendue en euros	Enregistrement réservé au bureau de douane qui reçoit la déclaration d'importation ou au bureau de douanes qui reçoit la déclaration de TGAP en cas d'acquisition (2)

Bureau de douane gestionnaire du contingent :

Nom :

Code bureau :

Adresse :

tel :

date et signature de l'agent :

(1) Voir la feuille de calcul du contingent.

(2) En cas d'importation, le bureau appose le numéro d'enregistrement de la déclaration en douane sur la présente attestation et la renvoie au bureau gestionnaire. En cas d'acquisition, le bureau de douanes appose le numéro d'enregistrement de la déclaration de TGAP.

ANNEXE 10**Fiche d'imputation du contingent**

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

Numéro de dispense de visa préalable des attestations ⁽¹⁾ :				
montant du contingent ⁽¹⁾ :				
N° des attestations	Date de l'attestation	Montant de la TGAP suspendue	Référence du justificatif ⁽²⁾	Montant de TGAP suspendue cumulé ⁽³⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
.../...				

Bureau de douane gestionnaire du contingent :

Nom :

Code bureau :

Adresse :

TEL :

date et signature de l'agent :

1. Voir la feuille de calcul du contingent
2. indiquer le numéro et la date de la déclaration d'importation et le numéro et la date de la facture pour les acquisitions
3. ne pas dépasser le montant du contingent ci-dessus

Annexe 11

La liste des substances dangereuses suivantes est non-exhaustive. Elle est donnée à titre indicatif. La 29^e adaptation de la directive 67/548 CE est la dernière adaptation en vigueur au jour de la parution du présent BOD.

Sources : ministère de
l'environnement-direction de
l'eau

Index	SUBSTANCE ACTIVE	Ref ATP 67/548	catégorie TGAP actuelle selon la 29^{ème} ATP
1	2,4-D	28	3
2	2,4-D (sels)	28	4
3	2,4-D (esters)	28	5
4	2,4-Db	28	4
5	2,4-Db (sels)	28	4
6	2,4-Mcpa	19	2
7	2,4-Mcpa (sels et esters)	19	2
8	2,4-Mcpb	29	4
9	2,4-Mcpb (sels et esters)	19	2
10	Abamectine	-	
11	Acephate	19	2
12	Acétochlore	25	5
13	Acibenzolar-s-methyl	28	5
14	Acide Naphtyl-1 Acétique (Ou ANA)	-	
15	Acide Indolbutyrique (AIB)	-	
16	Aclonifen	22	4
17	Acrinathrine	-	
18	Alachlore	29	6
19	Alcool gras	-	

20	Aldicarbe	25/26	7
21	Amidosulfuron	-	
22	Amine grasse éthoxylée	-	
23	Aminotriazole	29	5
24	Amitraze	29	6
25	Anthraquinone	-	
26	Asulame	-	
27	Azinphos-methyl	25/26	7
28	Azimsulfuron	28	4
29	Azocyclotin	24	7
30	Azoxystrobine	25	6
31	Bacillus Thuringiensis	-	
32	Benalaxyl	29	4
33	Benfluraline	-	
34	Benfuracarbe	25/26	6
35	Benoxacor	-	
36	Bensulfuron	19	4
37	Bentazone	25	3
38	Benzyladenine	-	
39	Beta-Cyfluthrine	25	7
40	Bifenox	-	
41	Bifenthrine	-	
42	Bitertanol	-	
43	Bromacil	-	
44	Bromadiolone	-	
45	Bromopropylate	-	
46	Bromoxynil (octanoate)	29	7
47	Bromoxynil (iso et sels)	29	7
48	Bromuconazole	-	
49	Bupirimate	-	
50	Butraline	-	
51	Captane	28	7
52	Carbaryl	25/26	6
53	Carbendazime	29	7
54	Carbetamide	-	
55	Carbofuran	25/26	7

56	Carbosulfan	24	6
57	Carboxine	-	
58	Carfentrazone-ethyl	28	4
59	Chlorfenvinphos	19	7
60	Chloridazone	25/26	5
61	Chlormephos	19	4
62	Chlormequat Chlorure Ou Ccc	19	2
63	Chlorophacinone	25	7
64	Chlorothalonil	29	7
65	Chlorprophame (Cipc)	-	
66	Chlorpyriphos-ethyl	29	6
67	Chlorpyriphos-methyl	29	5
68	Chlorsulfuron	24	4
69	Chlortoluron	29	6
70	Chlorure de calcium	19	2
71	Chlorure de choline	-	
72	Cinidon-ethyl	-	
73	Clethodim	-	
74	Clodinafop-propargyl	-	
75	Clofentezine	-	
76	Clomazone	-	
77	Clopyralid	22	4
78	Cloquintocet-mexyl	-	
79	Cuivre	-	
80	Cuivre sulfate	25	5
81	Cyanamide hydrogène	21	3
82	Cyazofamid	-	
83	Cycloxydime	-	
84	Cyfluthrine	25	7
85	Cyhexatin	25/26	5
86	Cymoxanil	25/26	5
87	Cypermethrine	29	7
88	Cyproconazole	26	6
89	Cyprodinil	-	
90	Cyromazine	-	
91	Daminozide	19	3

92	Dazomet	25	5
93	Deltamethrine	28	6
94	Desmediphame	29	4
95	Diazinon	19	5
96	Dicamba	28	3
97	Dichlobenil	28	4
98	Dichloropropène (1,3)	22	6
99	Dichlorprop	19	2
100	dichlorprop-P (acide)	20	2
101	dichlorprop-P (sel)	19	2
102	Dichlorvos	28	7
103	Diclofop-methyl	25	5
104	Dicofol	28	5
105	Diethofencarbe	-	
106	Diethion	29	6
107	Difenoconazole	-	
108	Diqlubenzuron	-	
109	Diflufenicanil	24	2
110	Dimethachlor	24	5
111	Dimethenamid	-	
112	Dimethenamid-P	-	
113	Dimethoate	19	2
114	Dimethomorphe	20	3
115	Dinocap	29	7
116	Diphenylamine	22	7
117	Diquat	25	7
118	Dithianon	25	5
119	Diuron	28	6
120	Dodemorphe acetate	25	4
121	Dodine	24	5
122	Endosulfan	19	6
123	Epoxiconazole	-	
124	Esfenvalerate	25/26	6
125	Ethephon	29	3
126	Ethofumesate	28	3
127	Ethoprophos	29	7

128	Famoxadone	29	6
129	Fenamidone	29	4
130	Fenarimol	28	5
131	Fenazaquin	26	6
132	Fenbuconazole	26	4
133	Fenbutatin oxyde	25/26	7
134	Fenclorim	-	
135	Fenhexamid	29	3
136	Fenitrothion	19	5
137	Fenoxaprop-P-ethyl	24	5
138	Fenoxycarbe	24	4
139	Fenpropathrin	24	7
140	Fenpropidine	-	
141	Fenpropimorphe	29	5
142	Fenthion	25/26	7
143	Fipronil	-	
144	Flazasulfuron	28	4
145	Florasulam	29	4
146	Fluazifop-P-butyl	28	6
147	Fluazinam	-	
148	Fludioxonil	-	
149	Flufénacet	28	6
150	Flufenoxuron	-	
151	Flumioxazine	28	7
152	Flupyr-sulfuron-methyl	28	4
153	Fluquinconazole	28	7
154	Flurochloridone	-	
155	Fluroxypyr	25/26	2
156	Flurtamone	28	4
157	Flusilazole	28	6
158	Flutolanil	-	
159	Flutriafol	-	
160	Folpel	28	6
161	Fomesafen	24	2
162	Foramsulfuron	-	
163	Formetanate	21	7

164	Fosetyl-Al	-	
165	Fosthiazate	28	6
166	Gibberellines (A4+A7)	-	
167	Glufosinate Ammonium	25	2
168	Glyphosate	28	4
169	Glyphosate trimesium	28	4
170	Glyphosate (sels de)	29	3
171	Hexaconazole	25/26	4
172	Hexazynone	25	5
173	Hexythiazox	24	4
174	Huile De Petrole	-	
175	Huile Minerale	-	
176	Huile végétale	-	
177	Hydrazide maleique	-	
178	Imazalil	28	5
179	Imazamethabenz	-	
180	Imazamox	29	4
181	Imazaquine	-	
182	Imidaclopride	-	
183	Indoxacarbe	-	
184	Iodosulfuron	29	4
185	Ioxynil	29	7
186	Ioxynil (octanoate)	29	7
187	Iprodione	28	6
188	Iprovalicarbe	-	
189	Isophenphos	29	6
190	Isoproturon	29	6
191	Isoxaben	-	
192	Isoxadifen	-	
193	Isoxaflutole	28	6
194	Kresoxim-methyl	28	6
195	Lambda-cyhalothrine	25	7
196	Lénacile	-	
197	Linuron	29	7
198	Lufenuron	26	5
199	Malathion	29	5

200	Mancozebe	21	2
201	Manebe	21	2
202	Mecoprop et sels	29	5
203	Mecoprop-P et sels	29	4
204	Esters de Mecoprop et Mecoprop-P	29	5
205	Mefenoxam / Metalaxyl-M	28	2
206	Mefenpyr-diethyl	-	
207	Mepiquat chlorure	24	3
208	Mesosulfuron	-	
209	Mesotrione	29	4
210	Metaldehyde	19	2
211	Metamitrone	29	5
212	Metam-sodium	25/26	5
213	Metazachlore	-	
214	Metconazole	-	
215	Methabenzthiazuron	25/26	4
216	Methamidophos	29	7
217	Methidathion	21	7
218	Methomyl	25/26	7
219	Metiram-zinc	-	
220	Metobromuron	-	
221	(S) - Metolachlor	29	5
222	Metosulam	-	
223	Metoxuron	25/26	4
224	Metribuzine	25/26	5
225	Metsulfuron-methyl	25/26	4
226	Molinate	29	7
227	Myclobutanil	25/26	5
228	Napropamide	-	
229	Nicosulfuron	-	
230	Norflurazon	-	
231	Omethoate	21	6
232	Oryzalin	-	
233	Oxadiargyl	29	6
234	Oxadiazon	22	4

235	Oxadixyl	-	
236	Oxychlorure de cuivre	25	5
237	Oxydemeton-methyl	21	6
238	Oxyde Cuivreux	29	5
239	Oxyfluorfen	-	
240	Oxyquinoleate de cuivre	-	
241	Paclobutrazol	-	
242	Paraquat	28	7
243	Parathion-methyl	29	7
244	Penconazole	-	
245	Pencycuron	-	
246	Pendimethaline	28	5
247	Phenmediphame	29	4
248	Phosalone	21	6
249	Phosmet	29	5
250	Phoxime	29	5
251	Piclorame		
252	Picolinafen		
253	Picoxystrobine	-	
254	Pretilachlore	-	
255	Prochloraze	24	5
256	Procymidone	-	
257	Prohexadione-calcium	-	
258	Prometryne	-	
259	Propachlore	28	5
260	Propamocarbe Hcl	-	
261	Propanil	28	5
262	Propaquizafop	-	
263	Propargite	29	7
264	Propiconazole	29	5
265	Propinebe	-	
266	Propoxycarbazone-sodium	29	4
267	Propyzamide	28	6
268	Prosulfocarbe	29	4
269	Prosulfuron	28	5
270	Pymetrozine	29	4

271	Pyraclostrobine	-	
272	Pyraflufen-ethyl	29	4
273	Pyridabene	26	6
274	Pyridate	28	5
275	Pyrifenox	-	
276	Pyrimethanil	-	
277	Pyrimicarbe	25-26	6
278	Pyrimiphos-methyl	29	5
279	Pyriproxifen	-	
280	Quinalfos	29	6
281	Quinchlorac	19	2
282	Quinmerac	-	
283	Quinoxifen	25	5
284	Quizalofop-ethyl	-	
285	Quizalofop-ethyl Isomere D	-	
286	Rimsulfuron	-	
287	Silthiopham	-	
288	Soufre	-	
289	Spiroxamine	25	5
290	Sulcotrione	-	
291	Sulfosulfuron	29	4
292	Tau-Fluvalinate	24	5
293	Tebuconazole	29	5
294	Tebufenozide	28	3
295	Tebufenpyrad	-	
296	Tefluthrine	-	
297	Terbufos	29	7
298	Terbuthylazine	-	
299	Terbutryne	-	
300	Tetraconazole	28	5
301	Tetrathiocarbonate de sodium	-	
302	Thiabendazole	28	4
303	Thifensulfuron-methyl	29	4
304	Thiocyanate d'ammonium	19	2
305	Thiodicarbe	-	
306	Thiophanate-methyl	28	5

307	Thirame	29	6
308	Tolclophos-methyl	-	
309	Tolyfluanide	28	7
310	Tralomethrine	-	
311	Triacetate De Guazatine	29	7
312	Triadimefon	29	4
313	Triadimenol	-	
314	Triallate	25/26	6
315	Triazamate	-	
316	Triazoxide	-	
317	Tribenuron-methyl	19	2
318	Triclopyr	-	
319	Trifloxystrobine	29	5
320	Trifluraline	28	5
321	Triflusulfuron-methyl	-	
322	Trinexapac-ethyl	-	
323	Triticonazole	-	
324	Vinchlozoline	28	6
325	Zétacyperméthrine	-	
326	Zirame	29	7
327	Zoxamide	-	

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CEE) N° 259/93 DU CONSEIL

du 1^{er} février 1993

concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

(JO L 30 du 6.2.1993, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► M1	Décision 94/721/CE de la Commission du 21 octobre 1994	L 288	36	9.11.1994
► M2	Décision 96/660/CE de la Commission du 14 novembre 1996	L 304	15	27.11.1996
► M3	Règlement (CE) no 120/97 du Conseil du 20 janvier 1997	L 22	14	24.1.1997
► M4	Décision 98/368/CE de la Commission du 18 mai 1998	L 165	20	10.6.1998
► M5	Règlement (CE) n° 2408/98 de la Commission du 6 novembre 1998	L 298	19	7.11.1998
► M6	Décision 1999/816/CE de la Commission du 24 novembre 1999	L 316	45	10.12.1999
► M7	Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission du 28 décembre 2001	L 349	1	31.12.2001



RÈGLEMENT (CEE) N° 259/93 DU CONSEIL

du 1^{er} février 1993

concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la Communauté a signé la convention de Bâle, du 22 mars 1989, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

considérant que l'article 39 de la convention ACP-CEE (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique-Communauté économique européenne), du 15 décembre 1989, contient des dispositions relatives aux déchets;

considérant que la Communauté a approuvé la décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du 30 mars 1992, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation;

considérant que, compte tenu de ce qui précède, il convient de remplacer par un règlement la directive 84/631/CEE⁽⁴⁾, qui organise la surveillance et le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux;

considérant que la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur d'un État membre sont du ressort de celui-ci; que les systèmes nationaux de surveillance et de contrôle des transferts de déchets à l'intérieur d'un État membre devraient néanmoins respecter des critères minimaux afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine;

considérant qu'il est important d'organiser la surveillance et le contrôle des transferts de déchets de manière à tenir compte de la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement;

considérant que la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽⁵⁾, prévoit à son article 5 paragraphe 1 qu'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets, que les États membres établissent par des mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets; que l'article 7 de ladite directive requiert l'établissement, le cas échéant en coopération avec les États membres concernés, de plans de gestion des déchets, qui sont communiqués à la Commission, et prévoit que les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion des déchets et qu'ils informent la Commission et les autres États membres de ces mesures;

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 6. 5. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 276 et avis rendu le 20 janvier 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée par la directive 91/156/CEE (JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32).

▼B

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures différentes en fonction du type de déchets et de leur destination, selon notamment qu'ils sont destinés à être éliminés ou valorisés;

considérant que les transferts de déchets doivent faire l'objet d'une notification préalable aux autorités compétentes leur permettant d'être dûment informées, notamment, du type, des mouvements et de l'élimination ou de la valorisation des déchets, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la possibilité de soulever des objections motivées concernant les transferts;

considérant que les États membres devraient être en mesure de mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national — conformément à la directive 75/442/CEE — en prenant, conformément au traité, des mesures d'interdiction générale ou partielle des transferts ou d'objection systématique concernant les transferts de déchets destinés à être éliminés, sauf dans le cas de déchets dangereux produits par l'État membre d'expédition en quantités tellement faibles qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État; que le problème spécifique de l'élimination de quantités aussi faibles nécessite une coopération entre les États membres concernés et un recours éventuel à une procédure communautaire;

considérant que les exportations vers des pays tiers de déchets destinés à être éliminés doivent être interdites afin de protéger l'environnement de ces pays; que des dérogations sont prévues pour les exportations vers les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont également parties à la convention de Bâle;

considérant que les exportations de déchets destinés à être valorisés vers des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE doivent être soumises à des conditions prévoyant une gestion écologiquement saine des déchets;

considérant que les accords ou arrangements relatifs aux exportations de déchets destinés à être valorisés, conclus avec des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE, doivent également faire l'objet d'un examen périodique par la Commission donnant lieu, le cas échéant, à une proposition de la Commission en vue de réexaminer les conditions dans lesquelles s'effectuent les exportations, y compris la possibilité d'une interdiction;

considérant que les transferts de déchets destinés à être valorisés et figurant sur la liste verte de la décision de l'OCDE sont généralement exclus des procédures de contrôle du présent règlement puisque ces déchets ne devraient normalement pas présenter de risques pour l'environnement s'ils sont valorisés selon les règles de l'art dans le pays de destination; que certaines dérogations à cette exclusion sont nécessaires conformément à la législation communautaire et à la décision de l'OCDE; que certaines dérogations sont également nécessaires en vue de faciliter la localisation de ces transferts dans la Communauté et en vue de tenir compte de circonstances exceptionnelles; que ces déchets sont soumis à la directive 75/442/CEE;

considérant que les exportations de déchets, destinés à être valorisés et figurant sur la liste verte de l'OCDE, vers des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE doivent faire l'objet d'une consultation de la Commission avec le pays de destination; qu'il peut apparaître approprié, à la lumière de cette consultation, que la Commission présente des propositions au Conseil;

considérant que les exportations de déchets destinés à être valorisés vers des pays qui ne sont pas parties à la convention de Bâle doivent faire l'objet d'accords spécifiques entre ces pays et la Communauté; que les États membres doivent être en mesure, dans des cas exceptionnels, de conclure, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des accords bilatéraux pour l'importation de déchets spécifiques avant que la Communauté n'ait conclu de tels accords en vue d'éviter, dans le cas de déchets destinés à être valorisés, toute interruption du traitement des déchets et, dans le cas de déchets destinés à être éliminés, lorsque le

▼B

pays d'expédition n'a pas ou ne peut raisonnablement pas acquérir la capacité technique et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines;

considérant qu'il convient de prévoir la reprise des déchets ou leur élimination ou leur valorisation selon d'autres méthodes écologiquement saines si le transfert ne peut être mené à terme conformément au document de suivi ou aux clauses du contrat;

considérant que, en cas de trafic illicite, la personne dont le comportement est à l'origine de ce trafic doit reprendre et/ou éliminer ou valoriser les déchets selon d'autres méthodes écologiquement saines et que, à défaut, les autorités compétentes d'expédition ou de destination, suivant le cas, doivent elles-mêmes intervenir;

considérant qu'il importe d'établir un système de garantie financière ou un système équivalent d'assurance;

considérant que les États membres doivent communiquer à la Commission les informations utiles pour l'application du présent règlement;

considérant qu'il convient d'établir les documents prévus par le présent règlement et d'adopter les annexes conformément à une procédure communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

- a) le déchargement à terre de déchets produits par le fonctionnement normal des navires et des plates-formes *off shore*, y compris les eaux résiduaires et les résidus, pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'un instrument international spécifique à caractère contraignant;
- b) les transferts de déchets provenant de l'aviation civile;
- c) les transferts de déchets radioactifs tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté⁽¹⁾;
- d) les transferts de déchets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la directive 75/442/CEE lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation pertinente;
- e) les transferts de déchets vers la Communauté, conformément aux exigences du protocole sur la protection de l'environnement annexé au traité sur l'Antarctique.

3. a) Les transferts de déchets destinés uniquement à être valorisés et figurant à l'annexe II sont également exclus des dispositions du présent règlement, à l'exception des dispositions des points b), c), d) et e) ci-après, de l'article 11 et de l'article 17 paragraphes 1, 2 et 3;

b) ces déchets sont soumis à toutes les dispositions de la directive 75/442/CEE. Ils sont notamment:

- destinés uniquement à des installations dûment autorisées, conformément aux articles 10 et 11 de la directive 75/442/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24.

▼B

— soumis à toutes les dispositions des articles 8, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE;

- c) cependant, certains déchets énumérés à l'annexe II peuvent faire l'objet d'un contrôle, comme s'ils figuraient à l'annexe III ou à l'annexe IV, si, entre autres raisons, ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾.

Ces déchets et la décision déterminant laquelle de ces deux procédures doit être suivie sont définis conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. Ces déchets sont énumérés à l'annexe II *bis*;

- d) dans des cas exceptionnels, les transferts de déchets énumérés à l'annexe II peuvent, pour des raisons liées à l'environnement ou à la santé publique, être contrôlés par les États membres comme s'ils figuraient à l'annexe III ou à l'annexe IV.

Les États membres qui ont recours à cette possibilité notifient aussitôt à la Commission les cas en question et en informent les autres États membres, le cas échéant, et indiquent les motifs de leur décision. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, peut confirmer cette mesure, notamment en ajoutant, le cas échéant, ces déchets à l'annexe II *bis*;

- e) lorsque des déchets énumérés à l'annexe II sont transférés en violation des dispositions du présent règlement ou de celles de la directive 75/442/CEE, les États membres peuvent appliquer les dispositions appropriées des articles 25 et 26 du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «déchets», les substances ou objets définis à l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE;
- b) «autorités compétentes», les autorités compétentes désignées soit par les États membres conformément à l'article 36, soit par des pays tiers;
- c) «autorité compétente d'expédition», l'autorité compétente désignée par les États membres conformément à l'article 36, pour la zone au départ de laquelle s'effectue le transfert, ou désignée par des pays tiers;
- d) «autorité compétente de destination», l'autorité compétente désignée par les États membres conformément à l'article 36, pour la zone dans laquelle le transfert prend fin ou dans laquelle a lieu le chargement à bord de déchets avant élimination en mer, sans préjudice des conventions existantes concernant l'élimination en mer, ou désignée par des pays tiers;
- e) «autorité compétente de transit», l'autorité unique, désignée par les États membres conformément à l'article 36, pour l'État par lequel transitent les déchets;
- f) «correspondant», l'organe central désigné par chaque État membre et par la Commission conformément à l'article 37;
- g) «notifiant», toute personne physique ou morale à qui incombe l'obligation de notifier, c'est-à-dire la personne visée ci-après qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets:
 - i) la personne dont l'activité a produit ces déchets (producteur initial)
 - ou
 - ii) si cela n'est pas possible, un collecteur agréé à cet effet par un État membre ou un négociant ou courtier enregistré ou agréé

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.